



OEA/Ser.L/V/II.46
doc. 66 rev. 1
le 13 décembre 1979
Original: français

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN HAÏTI

Adoptée par la Commission à la 644ème séance tenue
le 13 décembre 1979

SECRETARIAT GENERAL
ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS
WASHINGTON, D.C. 20006

cidh

INDICE

Page

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I Cadre Juridique	7
CHAPITRE II Droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne	13
CHAPITRE III Droit de protection contre la détention arbitraire et droit à la procédure ordinaire et à la justice...	32
CHAPITRE IV Droit à la liberté de recherche, d'opinion, d'expression, de diffusion et droit à la liberté religieuse et à la liberté de culte.....	39
CHAPITRE V Droit de réunion et droit d'association.....	57
CHAPITRE VI Droits de résidence et de déplacement et droit de nationalité	59
CHAPITRE VII Droit de vote et de participation au gouvernement ..	63
CHAPITRE VIII Droit à l'éducation et droit à la préservation de la santé et au bien-être	67
CHAPITRE IX Droit au travail et à une juste rétribution	72
CONCLUSIONS	74
RECOMMANDATIONS	76

INTRODUCTION

A. DONNEES GENERALES

1. Une visite d'observation sur place peut être organisée soit à l'invitation du Gouvernement soit sur l'initiative de la Commission, auquel cas, l'assentiment du Gouvernement est obligatoire. Le présent rapport concerne les observations sur place qui ont été faites à la suite d'une invitation du Gouvernement de la République d'Haïti.

Le 27 septembre 1977, à l'occasion du dépôt de l'instrument d'adhésion d'Haïti à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, M. Georges Salomon, Ambassadeur Représentant Permanent d'Haïti près l'Organisation des Etats Américains a déclaré ce qui suit:

Et maintenant le Gouvernement haïtien tant en restant vigilant quant au respect de l'ordre et de la sécurité de ce pays très surpeuplé, se tourne vers l'Organisation des Etats Américains et tout particulièrement vers la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme qu'il invitera prochainement en Haïti - j'ai déjà reçu des instructions à ce sujet - non pas seulement pour examiner les quelques cas qui seraient encore pendants devant elle, mais surtout pour étudier, en consultation avec lui, les mesures les plus propres à stimuler la conscience chez le peuple haïtien et la connaissance de tous les droits civils et politiques et à promouvoir définitivement le respect et l'épanouissement de ces droits consacrés d'ailleurs par la législation interne et la Constitution.

...

L'invitation du Gouvernement haïtien envoyée à la Commission par télégramme, en date du 30 janvier 1978 se lit comme suit:

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement haïtien se propose d'inviter officiellement la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme à effectuer une visite en Haïti, à une date mutuellement convenue. Cette visite permettra à la Commission de se rendre compte des progrès accomplis dans le Pays dans le domaine des Droits Humains et d'examiner en consultation avec les Autorités haïtiennes, les mesures les plus propres à consolider ces progrès et à stimuler chez le Peuple haïtien la conscience et la connaissance de tous les droits civiques et politiques et de ce fait à promouvoir définitivement le respect et l'épanouissement des droits humains.

2. Par note en date du 3 février 1978, la Commission notifia au Gouvernement haïtien son acceptation de l'invitation précitée.

Monsieur l'Ambassadeur:

La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, au cours de sa 43^e Session (Extraordinaire) tenue dans la ville de Caracas du 26 janvier au 3 février de l'année au cours, a pris connaissance de votre cable en date du 30 janvier adressé au Secrétaire Exécutif de la Commission, M. Edmundo Vargas Carreño.

La Commission voudrait exprimer la satisfaction avec laquelle elle a reçu cette communication officielle qui a confirmé l'intention du Gouvernement d'Haïti d'inviter la Commission à se rendre sur son territoire comme vous l'aviez annoncé le 7 septembre 1977 à l'occasion du dépôt de l'instrument d'adhésion de votre pays à la Convention américaine des Droits de l'Homme.

Afin d'établir les détails de cette visite, qui devra se réaliser selon les règles approuvées par la Commission, des instructions précises ont été données au Secrétaire Exécutif de la Commission, M. Edmundo Vargas Carreño, qui se mettra en contact avec votre Excellence à son retour à Washington.

Je saisis l'occasion pour vous adresser, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

(s) Andrés Aguilar M.
Président

3. Au cours de sa séance du 31 mai 1978, la Commission a constitué une Commission spéciale afin d'effectuer sur place les observations dont il est question dans les communications antérieures. Elle a également décidé de proposer au Gouvernement d'Haïti que la visite ait lieu du 16 au 25 août 1978. Le 2 août 1978, la Mission permanente d'Haïti près l'Organisation des Etats Américains a répondu dans les termes suivants:

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Me référant à votre lettre en date du 21 juillet 1978, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement haïtien donne son agrément pour que la visite d'observation en Haïti du Comité Spécial de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme s'effectue du 16 au 25 août en cours.

Je souhaite d'ores et déjà aux membres du Comité et aux fonctionnaires qui les accompagneront, un séjour à la fois fructueux et agréable sur la terre hospitalière d'Haïti.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'assurance de ma haute considération distinguée.

(s) Georges Salomon
Ambassadeur

4. Les règles mentionnées par le Président de la Commission dans sa note du 3 février 1978 font partie de la résolution qui est citée ci-dessous:

RESOLUTION SUR LES OBSERVATIONS "IN LOCO"

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme,

CONSIDERANT:

Que l'article 11 de son Statut et l'article 50 de son Règlement stipulent que la Commission peut se transporter dans l'un quelconque des Etats américains avec l'agrément du gouvernement intéressé dans le but de réaliser une observation "in loco".

DECIDE:

D'établir les règles suivantes:

1. Les observations "in loco" que la Commission décide de réaliser se font conformément aux normes suivantes:

- a) La Commission détermine la composition de la Commission spéciale chargée des observations "in loco";
- b) La Commission spéciale d'un quelconque de ses membres peut s'entretenir librement et en privé avec des personnes, des groupes, des entités, toutes des institutions. A cette fin, le gouvernement devra donner les garanties pertinentes à tous ceux qui fournissent à la Commission des informations, des témoignages ou des preuves de quelque nature que se soit.
- c) Les membres de la Commission spéciale peuvent voyager librement sur tout le territoire du pays et doivent être porteurs d'un document officiel émis par le gouvernement en vue de les identifier.
- d) Le gouvernement doit mettre à leur disposition les moyens de transport locaux; se servir de celui-ci.
- e) Les membres de la Commission spéciale ont accès aux prisons et à tous les autres lieux de détention et

d'interrogation et ils peuvent interviewer de façon privée les personnes incarcérées ou détenues;

- f) Le gouvernement doit fournir à la Commission spéciale tous les documents et toutes les informations concernant l'observation des droits de l'homme que celle-ci juge nécessaires à la préparation de son rapport;
- g) La Commission spéciale peut utiliser tous les moyens appropriés pour recueillir, enregistrer et reproduire les informations qu'elle juge opportunes;

h) Le gouvernement doit prendre les mesures de sécurité appropriées pour protéger la Commission spéciale;

i) Le gouvernement doit fournir le logement approprié aux membres de la Commission.

2. Les garanties et les facilités signalées au paragraphe précédent s'étendent également au personnel du Secrétariat qui accompagne la Commission.

3. Les dépenses encourues tant par la Commission spéciale que par chacun de ses membres et le personnel du Secrétariat sont payées par l'Organisation des Etats Américains conformément aux dispositions réglementaires pertinentes.

B. ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE

1. La Commission Spéciale désignée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme afin d'effectuer sur place des observations en Haïti était composée de trois membres: M. Andrés Aguilar, Président de la Commission Interaméricaine et MM. Carlos Garcia Bauer et Marco Monroy Cabral. Elle fut aidée par des fonctionnaires du Secrétariat de la CIDH.

2. Comme d'ordinaire, la Commission Spéciale a adopté diverses mesures afin de maintenir son caractère indépendant et a formulé son programme pour les secteurs public et privé d'Haïti afin de pouvoir remplir ainsi sa mission.

3. La visite d'observation a eu lieu du 16 au 25 août 1978. En raison du départ de M. Andrés Aguilar pour New York le 20 août, la Commission Spéciale a continué de siéger avec deux membres sous la présidence de M. Carlos Garcia Bauer. A son arrivée en Haïti, la Commission Spéciale a distribué aux organes d'information des exemplaires d'un communiqué de presse par lequel elle informait le public des objectifs de la visite et invitait les personnes ou organisations intéressées à présenter des communications et à faire des remarques au sujet de l'observation des droits de l'homme en Haïti. De même, elle a organisé de nombreuses conférences de presse au cours desquelles elle a

expliqué la nature des fonctions de la Commission et les buts de sa visite. Les activités de la Commission Spéciale ont reçu une publicité satisfaisante de la part de la presse parlée et écrite. La Commission a également bénéficié de la coopération nécessaire des autorités du pays.

4. La Commission Spéciale s'est rendue dans la ville de Port-au-Prince, capitale de la République et dans deux villes de l'intérieur du pays, Cap-Haïtien et Jacmel. A Port-au-Prince, la Commission s'est entretenue avec le Président de la République, M. Jean-Claude Duvalier, avec les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Relations Extérieures et des Cultes, de l'Education Nationale, de la Santé Publique et de la Population, et des Affaires Sociales, ainsi qu'avec le Président de la Chambre Législative et des membres de la Cour de Cassation, et l' Archevêque métropolitain. Elle a eu également l'occasion d'échanger des impressions avec des membres du Corps diplomatique accrédités près le Gouvernement d'Haïti. Dans les villes du Cap-Haïtien et de Jacmel, elle s'est entretenue avec les autorités civiles et militaires locales.

A Port-au-Prince ainsi que dans les divers lieux visités, la Commission a reçu les dénonciations et a entendu les exposés des diverses personnes qui ont bien voulu en présenter; elle a également reçu les porte-parole de divers groupements religieux et de représentants d'associations professionnelles, d'associations d'étudiants, de syndicats et d'organisations politiques et civiles.

La Commission Spéciale a visité le Pénitencier National de Port-au-Prince et les prisons locales du Cap-Haïtien et de Jacmel; elle a pu s'entretenir librement et en privé avec les prisonniers qu'elle a désiré rencontrer et avec ceux qui lui ont exprimé leur désir de présenter des doléances. Elle a inspecté les cellules et examiné les conditions d'emprisonnement, les soins médicaux et l'assistance judiciaire dispensés aux prisonniers, et examiné toutes les questions qu'elle a estimé utiles pour la préparation du présent rapport.

La Commission a également visité certaines industries, dont en particulier le Ciment d'Haïti où, quelque temps auparavant, il y avait eu des troubles syndicaux. Dans ces fabriques, la Commission s'est entretenue séparément et en privé avec les patrons, les ouvriers et les dirigeants syndicaux. Malheureusement la Commission Spéciale n'a pas pu interviewer les travailleurs et dirigeants syndicaux de la HASCO, entreprise où, selon les informations reçues, eurent lieu des conflits de travail, à cause du refus du Gérant ou du Directeur de l'usine, Mr. Hill, un citoyen américain, de permettre l'accès des prémisses de l'usine.

5. La Commission spéciale estime juste d'indiquer que le Gouvernement d'Haïti a apporté une collaboration complète au cours de sa visite et lui a fourni des documents et des éléments d'information qui lui furent sollicités sans s'ingérer dans ses travaux.

C. SOURCES

Les sources utilisées pour l'élaboration du présent rapport rentrent dans les catégories suivantes: a) observations personnelles des membres de la Commission Spéciale; b) renseignements obtenus à l'occasion d'entretiens; c) lois et informations fournies par le Gouvernement d'Haïti; d) informations obtenues de diverses sources à propos de l'observation des droits de l'homme en Haïti et e) documents présentés par les plaignants et par d'autres personnes.

D. STRUCTURE DU RAPPORT

1. Le premier chapitre du rapport traite de la structure juridique d'Haïti dans l'optique des droits de l'homme: obligations internationales assumées par Haïti, Constitution et lois du pays ainsi que mesures prises par le Gouvernement en violation des principes constitutionnels. Les chapitres suivants portent sur les droits que la Commission estime particulièrement pertinents, en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Haïti. Enfin le rapport se termine par les conclusions et recommandations de la Commission.

2. Les cas individuels qui ont été portés à la connaissance de la Commission et que cite le présent rapport, ainsi que d'autres qui n'y figurent point, seront l'objet d'études séparées conformément au règlement de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.

E. MISE A JOUR DU PRESENT RAPPORT

Ce rapport a été remis à la Mission Permanente d'Haïti près l'Organisation des Etats Américains le lundi 2 juillet 1979. A ce moment, il a été demandé au Gouvernement d'Haïti de formuler ses remarques s'il le voulait, dans un délai de six semaines. Par lettre datée du 1er septembre 1979, un représentant du Gouvernement haïtien sollicita une extension de ce délai jusqu'au 15 octobre 1979. Le 27 novembre 1979, la CIDH reçut les commentaires du Gouvernement d'Haïti relatifs audit rapport. Entretemps, le Gouvernement avait envoyé un memorandum sur le rapport et formulé des remarques préliminaires parvenues à la Commission les 18 juin et 14 août 1979 respectivement.

Le 7 décembre 1979, Mr. Endicott Peabody, représentant du Gouvernement haïtien dûment autorisé selon note du Gouvernement reçue le 16 novembre 1979, accompagné des sieurs James Sollins, David Taylor et Jorge Cordova, présenta un exposé oral aux membres de la Commission Interaméricaine. Postérieurement à sa visite à Haïti, la Commission a reçu des témoignages et informations de plusieurs sources sur la situation des droits de l'homme en Haïti.

Tenant compte des documents et des données supplémentaires reçus, la Commission décida de mettre le rapport à jour à partir du 13 Décembre 1979 date à laquelle il a été adopté.

Chapitre I

CADRE JURIDIQUE

A. LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES D'HAÏTI EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME

1. La République d'Haïti a assumé des obligations internationales en matière des droits de l'homme. Haïti a signé la Charte de l'ONU et celle de l'OEA, et a approuvé la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. En outre, elle est membre de l'OIT, de l'UNESCO et d'autres organisations internationales.

2. Le 27 février 1977, Haïti a déposé son instrument d'adhésion à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José de Costa Rica). La Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1978. Par conséquent, la République d'Haïti est juridiquement obligée de respecter les droits et libertés que reconnaît la Convention et de garantir leur libre et plein exercice à toute personne relevant de sa juridiction sans discrimination aucune pour des raisons de race ou de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de situation économique, de naissance ou de toute autre condition sociale (Article 1, par. 1).

L'Article 2 de la Convention oblige les Etats parties à adopter les dispositions de droit interne indispensables pour concrétiser ces droits et libertés. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale s'est référé à cette question dans sa note du 25 août 1978:

A partir de maintenant et dorénavant, cette législation [il s'agit des décrets conférant pleins pouvoirs au Chef d'Etat] sera adaptée à la Charte des droits de l'homme qui a pris force de loi dans le pays à compter de sa ratification.1/

3. La République d'Haïti a également ratifié des instruments internationaux qui concernent la protection particulière de certains droits, tels que la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, ou la Convention de l'O.I.T. (No. 29) sur le Travail Forcé.2/

Quant aux conventions interaméricaines sur les droits de l'homme, la République d'Haïti a également ratifié la Convention Américaine des Droits de l'Homme et le Protocole Additionnel relatif aux Garanties Juridiques.

1/ Note de M. Aurélien C. Jeanty, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale d'Haïti, adressée au Président de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme en date du 25 août 1978 (No. D-6: 2030), p. 1.

2/ Haïti est partie aux traités suivants: Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948, en vigueur le 12 janvier 1951); Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques d'esclavage analogues (7 décembre 1956, en vigueur le 30 avril 1957); Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (21 mars 1950, en vigueur le 25 juillet 1951); Convention de l'O.I.T. (No. 29) sur le travail forcé (1930, en vigueur le 1er mai 1932); Convention de l'O.I.T. (à suivre)

d'asile 3/, Haïti les a dénoncées conformément à quatre décrets datés du 27 juillet 1967. Plus tard, ces décrets furent annulés et remplacés par quatre autres en date du 28 janvier 1973 "afin de rétablir conformément à la procédure prescrite les droits et obligations de la République d'Haïti à titre de partie" à chacune desdites conventions.

B. LA CONSTITUTION DE 1964 ET LES REFORMES DE 1971

1. La Constitution en vigueur dans la République d'Haïti fut promulguée en 1964.4/ Le 14 janvier 1971, elle fut à nouveau amendée avec certaines réformes qui portent sur le mode d'élection du Président à vie et l'âge minimum pour l'exercice de fonctions publiques.5/ Selon le Gouvernement, cette Constitution fut à cette date "promulguée de nouveau dans son intégralité par l'Assemblée Nationale".

Le texte constitutionnel adopté en 1971 comporte 201 articles répartis en 15 titres. Aux effets du présent rapport, les dispositions les plus importantes sont celles qui consacrent les droits et garanties des habitants de la République (Titre I), celles qui déterminent l'organisation du Gouvernement (Titre IV) et celles qui réglementent l'état de siège et la réforme de la Constitution (Titres XIII et XIV).

2. Parmi les droits et garanties individuels que consacre la Constitution de 1971 figurent les suivants: le droit à la liberté personnelle (Article 17), à l'intégrité de la personne (Article 17, alinéa 8), à être jugé par des juges naturels (Article 18), à la

2/ (suite)

(No. 105) sur l'abolition du travail forcé (25 juin 1957, en vigueur le 17 janvier 1959); Convention de l'O.I.T. (No. 98) sur l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1er juillet 1959, en vigueur le 18 juillet 1951); Convention sur les droits politiques de la femme (31 mars 1953, en vigueur le 7 juillet 1954); Convention interaméricaine sur l'octroi des droits politiques à la femme (2 mai 1948); Convention de Genève pour l'amélioration de la condition des blessés et malades des Forces Armées en campagne (12 août 1949); Convention de Genève pour l'amélioration de la condition des blessés, malades et naufragés des forces armées en mer (12 août 1949); Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (12 août 1949); Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21 décembre 1965, en vigueur le 4 janvier 1969); Convention de l'O.I.T. (No. 100) sur l'égalité de rémunération de la main d'oeuvre masculine et de la main d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (29 juillet 1951 en vigueur le 23 mai 1953).

3/ Convention interaméricaine sur le droit d'asile (La Havane 1928), Convention interaméricaine sur l'asile politique (Montevideo 1933), Convention interaméricaine sur l'asile territorial (Caracas, 1954), Convention interaméricaine sur l'asile diplomatique (Caracas 1954).

4/ Le Moniteur, (Journal officiel), 21 juin 1964.

5/ Le Moniteur (Journal officiel), 20 janvier 1971. Cette édition sera considérée comme l'édition officielle aux fins du présent rapport.

propriété (Article 22), liberté d'expression (Article 26), liberté des cultes (Article 27), liberté de réunions en privé (Article 31), et droit d'association (Article 32). De même, sont établies les conditions de légalité des arrestations, des détentions et des poursuites (Articles 17) violations de domicile et de la saisie de papiers ou documents privés (Article 19) et celles de la condamnation (nullum crimen, nulla poena sine lege) (Article 21). Tout cas de détention doit être soumis à un juge dans les quarante-huit heures afin de déterminer la légalité de la mesure (Article 17). La peine de mort est interdite pour cause politique, sauf en cas de trahison (Article 25). Il convient de signaler que la Loi Anti-communiste du 28 Avril 1967 prescrit la peine de mort pour la simple expression d'idées jugées communistes (Voyez le Chapitre IV).

La Constitution établit en outre le principe de la suprématie constitutionnelle (Article 38), le principe de la non-rétroactivité des lois (sauf les lois pénales les plus bénignes) (Article 20), de l'inviolabilité de la correspondance (Article 54) et le principe de l'égalité devant la loi (Article 16). Ce dernier principe est limité dans le cas des étrangers (Titre II, Chapitre III).

Comme on le verra plus loin, dans de nombreux cas, les droits, garanties et principes susmentionnés sont sujets à l'accomplissement de certains devoirs et à des limitations que fixent les règlements.

3. La Constitution de 1971 organise le gouvernement de l'Etat en trois pouvoirs: exécutif, législatif et judiciaire (Article 47). Les trois pouvoirs sont indépendants l'un de l'autre et ne peuvent déléguer leurs attributions ni en dépasser les limites (Article 48).

Le Pouvoir Législatif est exercé par une chambre unique appelée Chambre Législative (Article 49). Dans certains cas, notamment pour réviser la Constitution ou pour servir de Haut Tribunal de Justice, cette Chambre prend le nom d'Assemblée Nationale (Articles 55 et 56). La Chambre siège ordinairement seulement trois mois par an, mais la session peut être prorogée (Article 61). Les lois sont sanctionnées par la Chambre et promulguées par l'Exécutif, qui a droit de veto. Néanmoins, le veto n'est pas absolu car il peut être repoussé aux deux-tiers des voix des membres de la Chambre (Articles 68 y 79). La Constitution consacre de façon précise et détaillée l'inviolabilité des membres de la législature (Articles 70, 71 et 72).

Le Pouvoir Exécutif est confié à un citoyen qui a le titre de Président de la République (Article 90). L'âge minimum pour être président, qui était de 40 ans selon la Constitution de 1964, fut ramené à 18 par la réforme de 1971 (Article 91). L'Article 87 de la Constitution de 1957, qui fixait à six ans le mandat du président, fut supprimé dans les textes de 1964 et 1971. Le Docteur François Duvalier fut désigné Président à Vie (Article 99) avec faculté de désigner son successeur (Article 100) qui a également mandat à vie (Article 104).

Le Pouvoir Exécutif a des attributions très larges. Le Président a la charge de l'administration générale du pays, de la désignation et du renvoi des membres du Cabinet et des employés publics, de la promulgation

des lois, de la sanction des règlements, de la conduite des relations extérieures et du commandement des forces armées, de la police et des volontaires de la sécurité nationale (Articles 93 et 187). Néanmoins, le Président ne peut octroyer des amnisties qu'en matière politique et conformément à la loi (Article 93 dernier alinéa) et en général uniquement les attributions que lui confie la Constitution ou les lois (Article 95).

Le Pouvoir Judiciaire est exercé par la Cour de Cassation, les Chambres d'Appel et les tribunaux inférieurs. Les juges sont nommés par le Président pour six ans; durant cette période, ils sont inamovibles sauf "dispositions de lois spéciales établissant les raisons susceptibles de mettre fin à leurs fonctions" (Article 111). Les fonctionnaires du Ministère Public ainsi que les juges de paix sont nommés et renvoyés par le Président sans aucune limitation.

La Cour de Cassation a faculté de déclarer des lois inconstitutionnelles à l'occasion d'affaires dont elle est saisie. Elle joue également le rôle de tribunal d'appel à propos de toutes les décisions du tribunal militaire (Articles 121 et 120). En règle générale, les tribunaux ne peuvent appliquer les ordres et décrets de l'Administration publique à moins qu'ils ne soient conforme à la loi (Article 125). Avec certaines limitations, les audiences doivent être publiques, mais en aucun cas, il n'est permis d'avoir des audiences à huis clos en matière de délits politiques ou de presse (Article 122).

4. Les Constitutions de 1964 et 1971 ont un caractère souple. La Chambre Législative statue à propos de la nécessité d'une réforme totale et partielle, sans l'obligation de majorités spéciales. Elle peut continuer à siéger sous le nom d'Assemblée Nationale, décréter et proclamer les réformes qu'elle juge utiles (Article 198, texte officiel: Article 199, texte de l'édition des Presses Nationales d'Haïti).

C. LA LEGISLATION D'URGENCE

1. Etat de siège

Le 2 mai 1958, la Législature d'Haïti a proclamé l'état de siège^{6/}. La même loi autorisa le Pouvoir Exécutif à déterminer la portion du territoire soumis à l'état de siège et a suspendu certaines garanties individuelles que consacrait la Constitution qui était alors en vigueur.

A la même date, un arrêté de l'Exécutif a étendu l'état de siège à tout le territoire national. ^{7/} Peu de temps après, la Législature adopta un décret suspendant d'autres garanties et conférant pleins pouvoirs au Président pour une période de six mois afin de prendre "par

^{6/} Loi du 2 mai 1958, Article 1.

^{7/} Arrêté du 2 mai 1958, Article 1.

voie de Décrets ayant force de Lois, toutes mesures, qu'il jugera nécessaires à la sécurité intérieure et extérieure, de l'Etat et à la sauvegarde des intérêts de la nation".^{8/} Dans ses observations relatives au Projet de Rapport de la Commission, le Gouvernement Haïtien déclare que l'état de siège cessa d'exister à la date de la promulgation de la nouvelle Constitution de 1971.

L'Article 195 de la Constitution de 1964 stipule ce qui suit:

Aucune place, aucune partie du Territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas de troubles civils, d'invasion imminente de la part d'une Force Etrangère.

L'acte du Président de la République déclaratif de l'état de siège doit être signé de tous les Secrétaires d'Etat et porter convocation immédiate du Corps Législatif appelé à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

Le Corps Législatif arrêtera avec le Pouvoir Exécutif lesquelles des garanties constitutionnelles peuvent être suspendues dans les parties du Territoire mises en état de siège.

Les effets de l'état de siège sont réglés par une Loi spéciale.

La Constitution de 1971 contient un texte identique (Article 197, édition officielle; Article 198, édition des Presses Nationales d'Haïti).^{9/}

2. Pleins pouvoirs et suspension des garanties constitutionnelles

Aussi bien sous la présidence de François Duvalier que sous le gouvernement actuel, la Législature a eu pour pratique d'adopter à la fin de ses sessions annuelles divers décrets conférant pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif durant les vacances législatives et suspendant pour la même durée les garanties constitutionnelles les plus importantes. Généralement, ces vacances du Parlement vont du mois d'août jusqu'au mois d'avril de l'année suivante. Pendant cette période, le peuple haïtien est privé des garanties constitutionnelles des droits humains les plus fondamentaux.

Durant la période 1964-1970, sous le régime de la Constitution de 1964, la Chambre Législative a suspendu chaque année les garanties fixées

^{8/} Décret du Corps Législatif, 31 juillet 1958, Article 2.

^{9/} Le texte de la Constitution de 1957 était pratiquement identique au texte actuel. Constitution de 1957, Article 185.

par vingt-quatre (plus tard vingt-trois) articles de la Constitution.^{10/} Quant à la période qui va de 1971 à nos jours, il est beaucoup plus difficile de déterminer quelles sont les garanties affectées par les décrets en question. A titre d'exemple, le décret de la Chambre Législative du 25 août 1977 ^{11/} dispose de ce qui suit:

Article 1^{er} - Sont suspendues les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (2ème alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution.

Article 2 - Pleins pouvoirs sont accordés au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième lundi d'avril 1978, par décrets ayant force de loi, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République.

...

Au cours de toute la période pendant laquelle la Constitution de 1964 était en vigueur (1964/1971), les garanties individuelles les plus importantes étaient suspendues chaque année pour de longues périodes de façon routinière. De sorte que, sans ces garanties, il n'y avait pas de protection suffisante pour les droits consacrés par la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Les porte-parole du Gouvernement ont insisté que les décrets annuels de pleins pouvoirs et de suspension de garanties sont indispensables pour la réalisation des programmes du gouvernement et que, par conséquent, la pratique devra se poursuivre à l'avenir. Le Gouvernement a affirmé néanmoins qu'à l'avenir ces décrets devront respecter les normes de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. ^{12/}

Il conviendrait de noter que les élections législatives du mois de février 1979 eurent lieu au cours de la période des pleins pouvoirs pendant laquelle les garanties constitutionnelles des droits fondamentaux étaient suspendues.

^{10/} L'Article 216 de la Constitution de 1964 (actuel Article 129) fut affecté par le décret de 1966, mais en 1970 avait déjà été exclu de la liste des dispositions suspendues. Voir les décrets de la Chambre Législative du 17 septembre 1966 et du 20 août 1970.

^{11/} Le Moniteur, 25 août 1977.

^{12/} Note de M. Aurélien C. Jeanty, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à la Défense Nationale, adressée au Président de la Commission le 25 août 1978, p. 1.

Chapitre II

DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE, A LA SECURITE ET A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

La Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme

Article I:

Tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.^{1/}

A. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

1. L'Article 5 de la Constitution de Haïti de 1964, avec les modifications apportées en 1971, déclare expressément que: "La vie et la liberté des Haïtiens sont sacrées et doivent être respectées par les individus et par l'Etat".

2. Néanmoins, L'Article 25 permet la peine capitale en cas de trahison: "La peine de mort ne peut être établie en matière politique, excepté pour crime de trahison". Cet article dit que la trahison consiste à: "prendre les armes contre la République d'Haïti, à se joindre aux ennemis déclarés d'Haïti, à leur prêter appui et secours".

1/ Convention américaine relative aux Droits de l'Homme Article 4 - Droit à la vie

1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.

2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement.

3. La peine de mort ne sera pas rétablie dans les Etats qui l'ont abolie.

4. En aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits.

5. La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l'autorité compétente.

B. DENONCIATIONS INDIVIDUELLES DE VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE

3. Par communication du 8 juillet 1971 fut dénoncée la détention arbitraire de Joseph Nicolas Gaetjens, citoyen haïtien, qui fut arrêté à Port-au-Prince le 8 juillet 1964 à 10 heures du matin par un officier de police, le Lieutenant Edouard Guillot, armé et vêtu de l'uniforme réglementaire et par deux agents armés vêtus en civil, cette arrestation eut lieu en présence de nombreuses personnes. Le requérant affirme que, depuis cette date, il n'y a plus eu d'information au sujet du lieu où se trouve M. Gaetjens, ni de sa situation, que l'on n'a pas démontré qu'il avait été présenté à l'autorité compétente et que l'on craignait pour sa vie.

Le Gouvernement d'Haïti n'a pas répondu à la demande d'information formulée par la Commission au sujet de cette affaire, si bien que, à sa 30ème session, la CIDH a décidé d'invoquer l'Article 51 de son Règlement et de tenir pour prouvés les faits dénoncés; elle a fait remarquer au Gouvernement que ces faits constituent une violation extrêmement grave des droits à la liberté et à la sécurité personnelle.

Le fait que M. Gaetjens, joueur de football de renommée internationale, n'ait pas été vu après sa détention en 1964, donne lieu à la conclusion qu'il est mort alors qu'il était entre les mains des autorités haïtiennes dans des circonstances qui n'ont jamais été portées à la connaissance du public.

4. Par communication en date du 20 janvier 1972, la Commission a été informée de ce qui suit:

Le 26 avril 1963, entre deux et trois heures de l'après-midi, Roland Chassagne, qui travaillait dans l'atelier de l'entreprise Deschamps, sise au Boulevard Jean Jacques Dessalines, Port-au-Prince, fut arrêté par quatre "Tonton-Macoutes", sous la direction du dénommé Durand, avocat, domicilié à la rue Clerveaux, à Petionville. Fut témoin de l'arrestation Georges Chassagne, frère de Roland Chassagne. Le groupe partit en automobile dans la direction générale du Département de l'Intérieur, de la Direction de la Police et du Palais National.

Quelques minutes plus tard, Georges Chassagne apprit que son frère était conduit à Fort Dimanche.

Georges Chassagne obtint un entretien avec le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur auquel il rendit compte de l'arrestation illégale de son frère et demanda sa mise en liberté. Le Secrétaire répondit que la question serait étudiée, mais depuis lors aucune information n'a été reçue.

Le Gouvernement a fait savoir qu'il n'avait arrêté aucune personne de ce nom au jour indiqué. Néanmoins, le Gouvernement a gardé le silence lorsqu'on lui remit des documents prouvant les faits dénoncés; la CIDH, lors de sa trentième session, invoqua l'Article 51 et présuma vrais les

faits dénoncés en déclarant qu'il s'agissait d'une violation extrêmement grave des droits de l'homme.

Durant la visite effectuée en Haïti par la Commission Spéciale, le Gouvernement fournit une "Liste des demandes de déclaration de décès" sur laquelle figurait le nom de Roland Chassagne, et indiqua que Me. Maurice Vilairé avait présenté une demande en date du 2 mai 1978. En janvier 1979 il fut demandé au Gouvernement de fournir de plus amples informations au sujet de cette demande. Le Gouvernement a soumis ce jugement qui cependant n'indique pas les circonstances du décès.

5. Une autre affaire qui a été portée à la connaissance de la Commission est celle d'Hubert Legros. La Commission a été informée que Legros était détenu sans jugement, ni instruction des chefs d'accusation pendant une période de deux ans et demi jusqu'en décembre 1972, date à laquelle il figura parmi 72 personnes amnistiées par le Président Jean Claude Duvalier. Il fut allégué par la suite que trois semaines après avoir été mis en liberté, Legros fut arrêté et emprisonné à Fort Dimanche pour avoir appuyé d'autres prisonniers qui avaient été pardonnés mais n'avaient pas été libérés. Par une note en date du 28 août 1975, le Gouvernement a informé qu'Hubert Legros avait été le "Bénéficiaire d'une mesure de clémence du Président à Vie de la République, qui réduit sa condamnation". Le Gouvernement n'a jamais avisé la Commission des circonstances du jugement ni de la sentence qui fut réduite par la suite. La CIDH a reçu du Gouvernement ce jugement qui n'indique pas les circonstances du décès. Le Gouvernement informa la CIDH le 5 octobre 1977 qu'au sujet de la demande d'information plus concrète "il revient à ses parents de déposer une requête au tribunal civil de Port-au-Prince qui en très peu de temps leur fournira tous les renseignements nécessaires".

Sur la "Liste des demandes de déclaration de décès" figure le nom de Legros avec l'observation que Mme. Andrée Brutus demanda un jugement en date du 29 juin 1978.

6. Le 10 mars 1971, la Commission a reçu un cable demandant son intervention dans l'affaire de 14 personnes qui furent arrêtées en avril 1970 et avaient été jugées en secret.

Malgré des demandes répétées, notamment au sujet de Kesner Blain, le Gouvernement a répondu uniquement en des termes généraux mettant en doute la compétence de la Commission dans ce domaine.

A propos d'une autre affaire, le Gouvernement a informé la CIDH de ce qui suit: "L'ex-colonel Kesner Blain sera traduit devant un tribunal militaire et jugé de façon régulière par ses égaux pour le crime de conspiration et de haute trahison".

La Commission a demandé des renseignements concrets au sujet de Kesner Blain le 19 septembre 1977, notamment au sujet de la date à laquelle il a été traduit en jugement et de la sentence qui lui fut imposée. Au lieu de fournir les renseignements demandés, le Gouvernement

a fait savoir à la Commission que "les parents de l'ex-colonel Kesner Blain peuvent présenter une demande au tribunal civil de Port-au-Prince lequel leur fournira en très peu de temps les renseignements nécessaires".

C. AUTRES MORTS EN PRISON

7. Après la visite de la Commission spéciale, par note du 11 septembre 1978, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a envoyé au Gouvernement, de Washington, D.C., la liste suivante de 151 personnes qui, selon les allégations des dénonciateurs, ont été exécutées alors qu'elles étaient incarcérées en prison ou qui sont mortes en prison à la suite de manque de soins médicaux.

LISTE DES PRISONNIERS MORTS

AUGUSTERE, - cellule 1, Plaine du Cul de Sac, poète, journaliste, arrêté en janvier 1971, libéré en décembre 1972, arrêté de nouveau en janvier 1973, mort en 1975 de diarrhée.

Joseph ALEXANDRE - cellule 3, dit Djo Malaca, Port-au-Prince, mort le 1er. novembre 1975, déficience physique, maladie mentale.

Gérard AUGUSTIN - cellule 1, St. Marc, 53 ans, sociologue emprisonné 3 fois, mort le 19 septembre à 4h. p.m. de tuberculose.

Marcus ANDRE - cellule 7, Jérémie, professeur, mort en 1975 de diarrhée.

Jean-Claude ALEXANDRE - cellule 7, Jérémie, professeur, mort en 1975 de diarrhée.

Ezéchiél ABELARD - cellule 6, mort en septembre 1976 de tuberculose.

Massena ANIBOT - cellule 8, mort en août 1976 de tuberculose et de malnutrition, paysan de l'Arcahaie.

Robert ACHADE - cellule 7, Arcahaie, mort en 1975.

Joseph BRIOLLI - cellule 4, Port-au-Prince, ancien macoute, mort en 1976 de diarrhée et de tuberculose.

Jean-Robert BELLEVUE - cellule 1, Plaine du Cul de Sac, professeur de l'histoire, mort en août 1975 de tuberculose.

Georges BISRETE - cellule 2, Fond des Blancs, spéculateur, mort en février 1976 de rhumatisme et de tuberculose.

André BIEN-AIME - cellule 3, Cayes, travaillait à la Chambre des Députés, mort en juillet 1976 de malnutrition.

Renel BAPTISTE - cellule 7, Jacmel, vivait en Rép. Dominicaine, participa en Afrique à la réalisation du film Les Comédiens, mort le 19 juillet 1974 de tuberculose.

Fred BAPTISTE - cellule 1, Jacmel, mort le 16 juin 1974 de tuberculose et de maladie mentale.

Justin BERTRAND - cellule 5, Port-au-Prince, ancien chef macoute, mort le 26 août 1975 de tuberculose et de diarrhée.

Ronel BERTRAND - cellule 2, Port-au-Prince, ancien chef macoute, mort en février 1976 de rhumatisme et de tuberculose.

Paul BLANC - cellule 4, mari du député Mme. Paul Blanc, mort en juillet 1976 de diarrhée.

Kesner BLAIN - cellule 3, Port-au-Prince, ex-colonel, mort le 1er. février 1976 de tuberculose.

Fritz BAUDET - cellule 3, Port-au-Prince, Gardes Côtes, mort en juillet 1975 de tuberculose.

Noly BURON - cellule 3, marin, mort en 1976 de tuberculose.

Jean-Claude BOUCICAUT - cellule 4, Port-au-Prince, ancien macoute, mort en janvier 19 de tuberculose.

Hora BATISTAIN - cellule 3, ferblantier, mort en février 1973 de typhoïde.

Julien BANO - cellule 1, Arcahaïe, mort en 1975 de diarrhée.

Henri BAFARD - cellule 4, région Thiotte, mort en janvier 1973.

Sifra CESAR - cellule 8, mort en 1972 de tuberculose.

Daul COMPERE* - exécuté le 7 août 1974.

Muscadet CAJUSTE - cellule 8, ancien caporal au Département de la Police, mort en 1976 de tuberculose.

Léon CHERY - cellule 2, Cayes, un vieux dans les 60 ans, mort le 10 décembre 1976 de déficience physique.

Gilbert CADOSTIN - cellule 2, chauffeur, mort le 2 octobre 1976 de tuberculose.

Camille CEBASTIEN - cellule 1, Port-au-Prince, pharmacien, propriétaire de la Pharmacie du Lion, mort en 1976 de congestion pulmonaire.

Jean Roland CELESTIN - cellule 1, Port-au-Prince, topographe, mort en 1975 de typhoïde et de tuberculose.

Paul DONNEUR - cellule 7, Port-au-Prince, artisan, mort en 1976 de diarrhée.

Ambroise DESRAVINES - cellule 7, Port-au-Prince, artisan, mort en 1976 de diarrhée.

Serge DERUISSEAU - cellule 3, Arcahaie, étudiant, mort en 1976 de tuberculose.

Murat DARELUS - cellule 1, Pétion-Ville, charpentier, mort en février 1975.

Kernizan DUPONT - Pénitencier National, Méyotte, Pétion-Ville, ouvrier, mort en 1975 de maladie hépatique.

Ronald DUCHEMIN* - exécuté en mars 1976.

Guelo DACUEIL - cellule 3, Arcahaie, paysan, 48 ans, mort en 1976 de tuberculose.

Horace DACCUEIL - cellule 7, Arcahaie, paysan, frère de Guelo, mort en 1976 de diarrhée.

Fritz DUGASON - cellule 5, Jérémie, mécanicien, mort le 2 juin 1975 de tuberculose.

Philippe DULORIER - cellule 5, Cazal, mort le 18 décembre 1975 de tuberculose.

Clothaire DORNEVAL - cellule 5, Arcahaie, mort le 24 janvier 1976 d'hypertension.

Raphael DELVA - cellule 1, Gonaïves, mort en juin 1976 de tuberculose.

Jean-Claude DUVAL - cellule 9, travaillait à Alpha, mort le 5 décembre 1975 de tuberculose et de déficience physique.

Ovèz DUQUESNE - mort en août 1976.

Thomas DOMINIQUE - cellule 6, Plaine du Cul de Sac, chauffeur, mort en décembre 1975 de tuberculose.

Cadeau Jean DERISIE - cellule 1, Nan-Bannanan, chef de section, mort en juillet 1976 de tuberculose.

Arche DENIS - cellule 2, Port-au-Prince, fils de Lorimer Denis (co-auteur avec François Duvalier de plusieurs ouvrages) ancien espion qui faisait ses rapports directement à Duvalier, arrêté par Luc Désir après la mort de F. Duvalier, mort en 1976 de typhoïde.

Vénèque DUCLAIRON - Pénitencier National, mort en 1973.

Serge DONATIEN - cellule 1, Artibonite, arrêté en février 1975, 25 ans, mort en mars 1976 de diarrhée.

DATO - cellule 1, Chef de section de Thiottes, mort en 1976.

Jacques DELILLE - mort en 1975.

Servilus EXANTUS - cellule 7, Cul de Sac, avocat, professeur, libéré en 1972, arrêté une nouvelle fois en janvier 1973, mort en juillet 1976 de tuberculose.

Ponax EXANTUS - cellule 8, Arcahaie, étudiant, mort en 1975 de tuberculose.

Rameau ESTIME - cellule 1, député, duvaliériste de la première heure, mort le 13 mai 1976 de diarrhée et de malnutrition.

Wilterm ESTIME - cellule 5, mort en 1976.

Gesulmé EUGENE - cellule 1, Plaine du Cul de Sac, instituteur, libéré en 1972, arrêté à nouveau en 1973, mort en 1976 de tuberculose.

EXANTE - cellule 2, Arcahaie, mort en 1976.

Francis FILS-AIME - cellule 1, Fort-Liberté, ancien Léopard, mort en 1976 de tuberculose.

Pierre REQUIERE - cellule 3, Port-au-Prince (Delmas), ouvrier, mort en 1976 de tuberculose.

René FRANEX* - exécuté le 7 août 1974.

Marie-Thérèse FEVAL* - exécutée en mars 1976.

Rikitt FLORESTAL* - exécuté le 7 août 1974.

Marcel GUERRIER - cellule 5, Plaine du Cul de Sac, mort le 6 octobre 1975 de tuberculose.

Marie-Thérèse GASNER - cellule 10, morte en 1976 de tuberculose.

Pierre GUERRIER - mort en 1976.

Jean HORNER - Duvalierville, Garde-Côtes, mort en 1975.

Fritz ICARD - cellule 2, Miragoane, mort le 13 novembre 1975 de maladie mentale.

Gérard JOSEPH - cellule 7, dit Ibert Jn. Baptiste, Gonaives, arrêté le 3 juillet 1973, Place Ste. Anne, mort en 1975 de tuberculose.

Dagobert JEAN - cellule 2, Hinche, ex-léopard, mort en avril 1976 de pleuro-péritonite.

Théocel JEAN - mort en avril 1976 au Pénitencier National.

Ricot JUNIOR - mort en août 1975 au Pénitencier National.

Pierre JEAN* - dit D'Haiti, exécuté en mars 1976.

Maurice JEAN BAPTISTE - cellule 1, Jacmel, mort le 4 déc. 1976 de diarrhée.

Samson JEAN-BAPTISTE* - exécuté le 7 août 1974.

Antonio JEAN-BAPTISTE - cellule 3, Jérémie, typographe, travaillait à l'Imprimerie de l'Etat, mort en 1976 de tuberculose.

Lucio JULES - cellule 3, Jérémie, mort le 10 octobre 1976 de typhoïde.

Alius JOLIMO - cellule 3, Plaine du Cul de Sac, paysan, mort en 1975 de pleurés.

Vergnaud JOSEPH - cellule 6, Avocat, un vieux de 60 ans, mort en 1976 de déficience physique.

Morency JEAN - cellule 3, Marchand, paysan, mort en 1977 de tuberculose.

Franck JASSIN - cellule 7, Port-au-Prince (section Sou Dalle), instituteur, mort en 1976 de tuberculose.

Lesson JOSEPH - cellule 6, Arcahaie, Hougan, mort en 1975 de tuberculose.

Saint-Vilus JEAN PIERRE - cellule 5, Plaine du Cul de Sac, paysan, mort le 10 mars de diarrhée infectueuse et de tuberculose pulmonaire.

Antoine JEAN NOEL - cellule 3, Ouanaminthe, mort en février 1974 de malaria et de déficience physique.

Resius JEAN BAPTISTE - cellule 1, Pétion-Ville, mort en février 1975, constipé pendant 22 jours.

Emmanuel JEAN POIS - cellule 1, Croix des Bouquets, boutiquier, mort en 1975 de tuberculose.

Henri JEAN - cellule 4, Port-au-Prince, mort en 1976 de tuberculose.

Oswald JULES - Verrettes, substitut du Commissaire du Gouvernement, mort en 1976.

Chéry LOUISSAINT - cellule 8, Arcahaie, étudiant, mort en 1976 de tuberculose.

Marcel LAFORET - cellule 8, Jérémie, agronome, domicilié à St. Marc, producteur du clairin Niko, mort en juillet 1975 de tuberculose et de maladie mentale.

- Pierre LAURENT - cellule 8, Port-au-Prince, tailleur, arrêté lors de l'affaire Gaillard, mort en 1975 de tuberculose.
- Hubert LEGROS - cellule 6, Port-au-Prince, mort le 19 décembre 1975 à 5h. a.m. de diarrhée et de tuberculose.
- Loner LIVERT - cellule 5, Port-à-Piment, étudiant, mort le 19 juillet 1976 de tuberculose.
- Rodrigue LAFORTUNE - cellule 5, Plaine du Cul de Sac, paysan, mort le 18 novembre 1975 de tuberculose.
- Yves MUZAC - cellule 1, Jacmel, étudiant, mort en juin 1976 de tuberculose.
- Gérard MICHEL - mort en 1975.
- MERCERON - cellule 7, dit Guantanamo, Port-au-Prince, marin, mort en 1976 de tuberculose.
- MENELAS - cellule 8, connu sous le nom de Ayisi, Plaine du Cul de Sac, élevé en République Dominicaine, ancien geôlier à la Grande Prison, attaché à Kesner Blain, mort en 1976 de tuberculose.
- Cheres Louis MAX - cellule 2, Plaine du Cul de Sac, paysan, mort en octobre 1975 de tuberculose.
- Louis NOEL - cellule 6, Ouanaminthe, mort en 1976 malade au foie.
- Jean NAPOLEON - Croix des Bouquets, mort en décembre 1972.
- Jean Marc NERESTAN - cellule 3, Port-à-Piment, tailleur, mort en 1976 de tuberculose.
- Semonvil OSIAS - cellule 2, Cap-Haitien, avocat, mort en juin 1975.
- Cambrone OBANO - cellule 8, Arcahaie, mort en juillet 1976 de diarrhée.
- Charles OCTA - Arcahaie, mort en 1975 de diarrhée.
- Salma PIERRE-PAUL - cellule 3, St. Marc, professeur avocat, mort le 17 septembre de tuberculose.
- PIPIRITE - cellule 3, Barradère, mort en 1976 de diarrhée.
- Charles PIERRE* - exécuté le 7 août 1974.
- Darty PHILIPPE - cellule 3, Limbé, mort en novembre 1973 de tuberculose.
- Oveny PAUL* - exécuté le 7 août 1974.

Luc PIERRE-PAUL - cellule 2, Port-au-Prince, comptable, y travaillait à une compagnie d'assurance anglaise, mort en juillet 1976, atteint de maladie mentale.

Jacques PAUL - cellule 8, Port-au-Prince, fils de Paulette Sicot, mort en 1976 de tuberculose.

Lubin PIERRE-LOUIS - cellule 5, Arcahaie, mort le 1er. novembre 1975, atteint de déficience physique.

Edouard PIERRE - arrêté en 1974, mort en 1975.

Eddy PRICE - mort en mars 1976.

Des PREDESTANT* - exécuté en août 1974.

Jean-Claude PHANOR - cellule 2, ex-léopard, mort le 3 mai 1976.

Ronald PERARD* - exécuté en août 1974.

Bertrand RAYMOND - cellule 1, dit Ti Baron, Plaine du Cul de Sac, professeur, mort en 1975 de tuberculose.

Jean-Louis ROY* - exécuté en mars 1976.

Jean ROBERT - cellule 6, alias Derecul, Arcahaie, Garde-Côtes, mort en 1976 de tuberculose.

Timothé ROSSINI - cellule 6, maçon, Arcahaie (Carrefour Pois) mort en 1975 de diarrhée.

RAOUL - cellule 4, ancien détective, milicien, mort en 1976 de tuberculose.

ROMEL - cellule 7, mort en 1975 de tuberculose.

Annouce REBECCA - cellule 3, Cavaillon, ancien milicien, mort le 10 octobre 1972 de tuberculose.

REYNOLD - compagnon de Dagobert Jean (ex-léopard), mort en octobre 1976.

Jilmiste SYLVESTRE - cellule , cordonnier, Port-au-Prince, mort le 1er. novembre 1976 de tuberculose.

Thélismon SALADIN - cellule 1, La Tremblay, paysan, mort le 31 décembre 1976.

Raymond SAINT-LOUIS - mort le 11 septembre 1976 de tuberculose.

John SOUFFRANT* - exécuté le 7 août 1974.

Georges ST. MERZIER - cellule 4, Jérémie, ferrailleur, mort en 1976 de tuberculose.

Jean-Claude ST. LOUIS - cellule 7, Port-au-Prince, mort le 13 novembre 1975 de tuberculose.

Luc ST. VIL - cellule 5, Fort-Liberté, ex-léopard, mort en septembre 1976 de tuberculose.

Gasner SIMEON - cellule 7, marin, se dirigeant vers Nassau échoue à Guantanamo, livré au gouvernement haïtien par un bateau américain, mort en 1976 de tuberculose.

SANTIAGUE - cellule 7, Arcahaie, ancien sergent, mort en octobre 1976 de diarrhée.

Jacques ST. AMAND

Reynold TIMOLEON* - exécuté le 7 août 1974.

Alix THOMAS* - exécuté le 7 août 1974.

Clarel TERVIL* - exécuté en mars 1976.

TINTIN - cellule 9, nimbé, mort en 1971 de tuberculose.

Thelimon TONY - La Tremblay (Croix des Bouquets), arrêté en 1969, libéré en 1972 repris en février 1973, mort en 1976 de diarrhée.

Auguste THENOR - cellule 1, mort en décembre 1974.

Edner THEAGENE - mort en 1975.

Jean Riffa VASSEAU* - exécuté en mars 1976.

Joseph VILFORT - cellule 3, Kenscoff, ferblantier, mort en 1976 de tuberculose.

Théophile VICTOME - cellule 5, Cazale, mort le 2 janvier 1975 de tuberculose.

Pierre Michel VITAL - cellule 6, Jérémie, libéré puis repris, mort en février 1976 de diarrhée.

Romulus VILBRUN - cellule 3, Plaine du Cul de Sac, ébéniste, mort le 16 février 1977 de tuberculose.

Volmar VOLCY - cellule 6, mort en juillet 1976.

Durena WASHINGTON - cellule 5, Garde-Côtes, mort le 19 octobre de 1974, atteint de rhumatisme.

Elie WELLINGTON - cellule , fils de Jamaica, bien connu à Port-au-Prince, mort en octobre 1976 de tuberculose et de déficience physique.

Il convient de noter que la majorité des morts se sont produites selon les allégations au cours des années 1975 et 1976. Conformément à ces informations, les causes principales des maladies furent la tuberculose (71 cas) et la diarrhée (22), outre l'épuisement physique, la malnutrition et autres maladies qui sont généralement liées au manque de soins médicaux satisfaisants.

Le cas des 17 personnes qui auraient été exécutées en 1974 et 1976 est examiné plus loin dans le cadre du présent Chapitre.

Il convient de signaler que, s'il est vrai que plus de la moitié des morts en prison ont eu lieu selon les allégations à une époque aussi récente que l'année 1976, la liste ne contient que deux morts en 1977; et aucun cas n'a été rapporté pour l'année 1978.

Par note du 6 octobre 1978, le Gouvernement a reconnu que diverses personnes étaient mortes alors qu'elles se trouvaient en prison. La partie pertinente du texte est la suivante:

Le Gouvernement haïtien dans la mesure de ses moyens a toujours accordé des soins médicaux et autres aux détenus. Des personnes sans doute n'ont pas pu s'accommoder au régime pénitentiaire et il en est résulté quelques cas de décès, ce qui est à déplorer. D'autre part, les individus dont les noms figurent sur la liste qui nous a été envoyée, sont des terroristes dangereux responsables de nombreux actes de vandalisme et de banditisme, et certains d'entre eux ont péri les armes à la main au cours des accrochages avec les forces de l'ordre.

Par note du 27 décembre 1978, la Commission a demandé des renseignements plus concrets au Gouvernement, notamment au sujet des noms des personnes qui sont mortes en prison et de celles qui "ont péri les armes à la main". Jusqu'à maintenant aucune réponse n'a été donnée à cette demande.

Néanmoins, durant la visite de la Commission, le Gouvernement lui a fourni une "Liste de demandes de déclaration de décès" dans laquelle figurent 32 cas qui avaient été présentées au sujet de morts en prison. En réponse à la demande de la Commission relative aux résultats de ces "Requêtes et Jugements", le Gouvernement a soumis des jugements déclaratifs de décès du Tribunal Civil de Port-au-Prince sans cependant indiquer la cause des décès.

Le 7 Décembre 1979, le Gouvernement d'Haïti déclara que l'absence d'information dans les registres du gouvernement concernant beaucoup de ces personnes serait une indication que "plusieurs des noms auraient été fabriqués".

D. EXECUTIONS SOMMAIRES

8. Par note du 27 décembre 1978, la Commission a demandé des renseignements au sujet de l'allégation selon laquelle, en 1974 et 1976,

eurent lieu des exécutions sommaires de citoyens haïtiens dont les noms figurent également sur la liste précitée des 151 personnes qui seraient mortes en prison.

Des exécutions sommaires sont pratiquées au Fort Dimanche. A titre d'exemple on peut citer les exécutions de 1974 et de 1976. Le 7 août 1974, des prisonniers ont été exécutés au Fort Dimanche. Parmi eux:

Charles PIERRE	Daule COMPERE
Samson JN. BAPTISTE	Rikitt FLORESTAL
(surnommé Don Fred)	
Reynold TIMOLEON	John SOUFFRANT
Alix THOMAS	Ronald PERARD
René FRANEX	Oveny PAUL
Des PREDESTANT	

En mars 1976, 7 personnes ont été exécutées. Parmi elles:

Clarel TERVIL	Jn. Louis ROY
Marie Thérèse FEVAL	Ronald DUCHEMIN
Pierre JEAN	Jn. Rifla VASSEAU
(surnommé d'Haïti)	

Le mode d'exécution est barbare. Au cours de ces dernières années on ne gaspille plus de balles pour exécuter les prisonniers. On les fait avancer un à un dans la nuit en direction de la mer et on les abat d'un coup de massue sur la nuque, comme des chiens. Le bruit mat des coups de massue nous parvient jusqu'aux cellules.

Le Gouvernement n'avait fourni aucune information au sujet de l'affaire jusqu'au 7 Décembre 1979 date à laquelle il affirma "qu'aucune exécution n'eut lieu au Fort Dimanche en 1974, 1975 et 1976 et qu'aucune personne portant des noms similaires à ceux mentionnés à la page 25 n'avait été exécutée par le Gouvernement d'Haïti à aucun moment pendant la période en question". Le Gouvernement récusait aussi la déclaration que "des cellules on pouvait entendre le bruit des coups" comme étant une impossibilité physique. Cependant, la Commission possède la déclaration d'un témoin oculaire donnant les détails additionnels suivants:

Entre la prison Fort Dimanche et la mer une distance maximum de 1 mille, s'étend un espace boisé dans lequel, à la faveur de la nuit, les bourreaux du Gouvernement du Duvalier font des exécutions sommaires. Aidés par le calme de la nuit et, aussi sans doute portés par le vent de la mer, les cris des victimes nous arrivaient distinctement dans les cellules. Le lieu exact des exécutions est à environ cinquante (50) mètres de la prison, c'est-à-dire du mur arrière. C'est cette zone que les prisonniers appellent les "bayarons" ou le cimetière clandestin de Duvalier.

E. INTEGRITE PHYSIQUE

En son Article 17, la Constitution d'Haïti déclare d'une façon expresse "que toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique sont interdites".

En outre, en décembre 1972, le Président Jean Claude Duvalier a envoyé à tous les commandants du Département Militaire et Chefs de services spéciaux un mémorandum dans lequel il déclare ce qui suit:

Je suis certain, Monsieur le Ministre de la Justice, que vous avez saisi toute la portée de ma pensée et que vous ne manquerez pas de faire toujours ce que de droit pour que justice soit rendue à qui justice est due.

Je vous demande de prendre, dès réception du présent Message, toutes les dispositions que réclame la suppression des abus d'autorité qui pourraient être commis dans vos Départements Militaires respectifs et dans vos différents services.

Je veux que les soldats de la Jeune Armée de la Nouvelle Haïti comprennent qu'à l'instar d'un commandant, ils ne peuvent pas impunément, user ou faire user, sans motif légitime, de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

J'éprouve un sentiment de fierté à les voir se garder de toute violation de domicile et de toutes arrestations motivées par des intérêts personnels.

Je vous demande d'exhorter les soldats de vos Départements et Services respectifs à obéir aux prescriptions de la Loi.

Ainsi, ils aideront Mon Gouvernement à assurer en tout temps l'ordre, la sécurité, l'harmonie et la paix sociales, la justice et le bien commun.

Une copie de ce mémorandum figure dans la note en date du 8 janvier 1975, reçue du Gouvernement d'Haïti en réponse à une demande d'information.

9. Malgré cette disposition de la Constitution et malgré les instructions du Président, la Commission a été saisie de plaintes de plusieurs personnes libérées à la suite de l'amnistie présidentielle.

Une dénonciation transmise par la Commission Interaméricaine au Gouvernement d'Haïti le 11 septembre 1978 l'a informé de ce qui suit:

Le prisonnier politique n'arrive au Fort-Dimanche qu'après une détention plus ou moins prolongée aux Casernes Dessalines. C'est en effet aux Casernes que les forces de répression le

conduisent d'abord après son arrestation pour y être interrogé. Là, le prisonnier est toujours sauvagement torturé. Après cette étape commence la détention au Fort-Dimanche.

Fort-Dimanche est un élément de tout un système de répression et ce lieu de détention sert à dépersonnaliser le prisonnier politique, à le réduire à l'état de bête avant sa mort. Le prisonnier politique est conditionné à son arrivée à Fort-Dimanche. Il est deshabillé et examiné comme un bête de somme, non pas à des fins médicales, mais dans le but de l'humilier. Tête baissée, face au mur, le prisonnier est insulté par le geôlier qui le réduit à l'état d'une chose, d'un simple numéro puis il est pris en charge par le major de sa cellule, c'est-à-dire le prisonnier responsable de la cellule, chargé d'aider le geôlier dans le processus de dépersonnalisation du prisonnier. Le major de cellule est en général un prisonnier qui, après une longue période de détention est complètement soumis au geôlier et se montre disposé à collaborer avec lui dans cette entreprise de dépersonnalisation.

Poursuivant toujours son objectif de dépersonnalisation du prisonnier, le geôlier le conditionne psychologiquement et l'oblige souvent à réagir à des sons et à des gestes. Quel que soit son besoin ou quelle que soit la raison, il n'a pas le droit d'adresser la parole au geôlier. C'est une infraction grave qui est sévèrement punie. Seul le major de cellule, s'il le juge nécessaire, peut servir d'intermédiaire entre le geôlier et le prisonnier.

Les Cellules

La cellule qui mesure en général 3 mètres sur 3, n'est aérée que par une fenêtre de 1m sur 70cms. dans laquelle on place des blocs de ciment qui ne laissent entrer en définitive que très peu de lumière et d'air. Elle est destinée à recevoir de 22 à 33 prisonniers. Chaque prisonnier dispose ainsi d'un espace large de seulement 30 cms.

Le soir on se couche par relais. Un premier groupe de 8h30 à 11h et un autre de 11h à 1h30 du matin. Les nouveaux venus se couchent sur le parquet de ciment généralement pendant les trois premiers mois de leur détention. Ensuite ils reçoivent une natte de paille tressée, d'un millimètre d'épaisseur et de moins de 1m50 de long. Par saison chaude - à peu près neuf mois par année - le prisonnier crève de chaleur, nage la nuit dans un bain de sueur; pendant les trois mois de saison froide, il grelotte jour et nuit.

Conditions Hygiéniques

Entassés comme des sardines dans cette cellule qui n'est jamais balayée ni désinfectée, on est de plus, dévoré par la

vermine (poux de corps, de tête, punaise et les moustiques qui nous viennent des mares qui entourent la prison et nous apportent les germes de la malaria et d'autres maladies. La cellule est toujours empestée de l'odeur puante du récipient de cinq gallons qui nous sert de latrine. Ce seau n'est jamais désinfecté, il est recouvert de matières fécales déshydratées et l'un de nous doit le sortir de la cellule pour aller le vider dans un trou aménagé à cet effet au fond de la prison. Des prisonniers qui, après un certain temps de détention, sont diminués physiquement, laissent parfois malheureusement échapper le seau dans le couloir; ils sont alors obligés de tout ramasser avec leurs mains et cela entraîne des punitions très sévères. Le prisonnier ne reçoit pas de papier hygiénique ni de savon. Quand le reste de linge dont il dispose est trop sale, il doit le laver avec de l'urine parce qu'il ne trouve pas d'eau.

On ne se baigne pas à Fort-Dimanche. On nous réveille cependant à deux heures du matin pour nous conduire à un robinet qui laisse couler un filet d'eau. L'alternative pour le prisonnier est de boire un peu d'eau ou de se laver la bouche car une cellule de 22 à 33 personnes ne dispose que de cinq minutes pour cette opération. Tout contrevenant à ce règlement est roué de coups.

Alimentation

Le prisonnier reçoit comme ration quotidienne un petit pain de 20 grammes, un peu de maïs moulu arrosé d'une bouillie de macaroni, sans épices, sans graisse et parfois presque cru. Cette nourriture sans substance et aussi très limitée en volume explique pourquoi les prisonniers souffrent de faim et d'avitaminose. On ne nous donne jamais de viande, de légumes, de lait, de fruits, tous les aliments nécessaires au corps humain. En fait, c'est le parquet qui nous sert d'assiette car le geôlier vous la remet d'une main et vous la réclame de l'autre. On est servi dans les mêmes assiettes sans qu'elles ne soient préalablement lavées, au mépris des dangers de contamination.

L'eau est rationnée. Chaque prisonnier n'a droit qu'à deux gobelets par jour et la prison ne dispose que de 18 gobelets pour un effectif minimum de 195 prisonniers. Nous recevons l'eau dans un grand seau qui peut être renversé par mégarde: alors on perd tout simplement la ration du jour.

Soins Médicaux

Le Dr. Trévan, responsable des soins médicaux, ne visite la prison que deux ou trois fois l'an. Il ne vient même pas constater un décès. La responsabilité des soins médicaux est plutôt assurée par un aide-infirmier et celui-ci ne fait qu'une visite mensuelle. Alors les tuberculeux et ceux qui souffrent

d'avitaminose ou de toute autre maladie, peuvent recevoir un comprimé d'aspirine avant de mourir. Les malades ne sont pas soignés à Fort-Dimanche. "Les médicaments sont bien trop chers pour des gens aussi méprisables que vous" dit Enos St. Pierre, le geôlier-bourreau, directement nommé par Duvalier. "Nous n'empêchons pas les gens de mourir. Si vous êtes fatigué, flanquez votre tête dans le seau de matières fécales, suicidez-vous, au dehors on sait que vous êtes déjà mort". Voilà le type de relations de l'adjudant-geôlier, Enos St. Pierre et le capitaine Jean-Joseph, de la Garde Présidentielle, chef de la prison, entretiennent avec les prisonniers. Ces deux officiers de l'Armée d'Haïti prennent plaisir et déploient un zèle sadique à faire mourir les prisonniers à petit feu et à les humilier avant leur mort. Enos St. Pierre, par exemple est resté insensible et ricanait même devant un mourant qui le suppliait de lui donner un peu d'eau avant de mourir. Ce prisonnier devait succomber une demi-heure après cette torture.

Les Maladies - Le Taux de Mortalité

Les maladies sont nombreuses à Fort-Dimanche. Les plus courantes sont la tuberculose pulmonaire, l'avitaminose, la gale, la dysenterie, les troubles mentaux, la diarrhée. La tuberculose, la diarrhée, les oedèmes provoqués par l'incrustation de vers sous la peau sont les maladies spécifiques de Fort-Dimanche. Pour combattre les maux d'estomac, la diarrhée, la malaria, le prisonnier se lave la tête avec de l'urine ou en boit un peu. Est-ce que l'urine a une valeur thérapeutique? Je laisse la réponse aux gens de la science médicale, mais le malade s'en sert, cela le soulage ou le console, je n'en sais rien.

Le taux de malades atteints par contamination est très élevé en raison de la très grande promiscuité qui règne dans les cellules. Tout ceci explique que la moyenne de vie à Fort-Dimanche dépasse rarement une année. 60% des personnes décédées meurent de tuberculose, 40% d'avitaminose et de diarrhée. Le taux de mortalité est très élevé à Fort-Dimanche. Ces conditions de détention totalement inhumaines se sont considérablement aggravées en 1976, l'année même où le gouvernement de Duvalier parlait de libéralisation et d'amélioration des conditions de détention.

En 1976, en effet, on a enregistré 96 morts au Fort-Dimanche, particulièrement au cours des mois d'octobre, de novembre et de décembre. C'est le chiffre record pour les crimes commis en une année au Fort-Dimanche. L'année précédente, en 1975, le nombre de morts s'était élevé à 55 pour un effectif moyen de 170 prisonniers. On peut donc dire qu'au cours de ces dernières années, la mort était constamment présente au Fort-Dimanche. A la prison, le détenu sait toujours que la mort vient de frapper ou qu'elle rôde dans les cellules, car, à chaque décès, les prisonniers entonnent en

choeur le "Ce n'est qu'un au revoir", puis "Plus près de toi mon Dieu". Le cadavre reste parfois plusieurs heures dans la cellule après le décès jusqu'à ce que l'officier geôlier daigne bien autoriser son transport. Parfois des détenus sont obligés de prendre leur maigre repas avec, au milieu d'eux, le cadavre d'un compagnon de détention qui vient d'expirer. Le mort est enroulé dans la mince natte de paille qui lui a servi de couche et transporté par des prisonniers jusqu'à l'espace couvert de broussailles où des prisonniers de droit commun l'enterrent sous une mince couche de terre. Il est parfois arrivé que des chiens dévorent ce cadavre".

Cet exposé concorde avec ce qu'ont dit d'autres anciens prisonniers.

Le Gouvernement a déclaré à la Commission que "dans la mesure de ses moyens, il a toujours accordé des soins médicaux et autres au détenus".

Le Gouvernement a insisté à plusieurs reprises parmi lesquelles au cours de la visite de la Commission Spéciale que le Fort Dimanche fut fermé en 1977 par ordre du Président Jean-Claude Duvalier. Cependant, la Commission a reçu plusieurs dénonciations relatives au fait que le Fort Dimanche n'a pas été fermé mais seulement la section contenant les cellules collectives dénommée la "Nirvana". La Commission a même reçu le témoignage que des travaux de construction ont été entrepris au Fort Dimanche et que parmi les changements apportés figure l'érection de nouveaux cachots solitaires.

10. Durant sa mission en Haïti, la Commission Spéciale s'est rendue au Pénitencier National et a parlé à un grand nombre de détenus. Aucun d'entre eux ne s'est plaint de mauvais traitements physiques mais certains ont déclaré ne pas disposer de l'assistance judiciaire nécessaire du fait qu'il n'y avait pas suffisamment d'avocats d'office.

La Commission a reçu des témoignages écrits et verbaux indiquant que les conditions dans les prisons d'Haïti, particulièrement celles de Port-au-Prince, ont détérioré depuis la visite de la Commission Spéciale. Un haïtien qui était en prison au cours de cette période a fourni à la Commission des détails relatifs à ces conditions juste avant, durant et après la visite.

Quelque temps au mois d'Août les choses commencent à s'améliorer et on écoutait sur les radios des gardiens qu'une équipe de la Commission des Droits de l'Homme de l'O.E.A. allait visiter la prison. Une semaine avant la visite ils ont commencé à faire les préparatifs. Un grand nombre de prisonniers sont partis. Ils étaient ou bien transférés ou bien libérés. Après le départ de la Commission un ancien prisonnier du Pénitencier est revenu et m'a dit que lui et beaucoup d'autres ont été transférés au Fort Dimanche ou à la Croix des Bouquets. Pour le peu de prisonniers qui n'étaient pas transférés, les conditions avaient beaucoup changé aussi. Par exemple, ils ont réduit le nombre de personnes par cellule à deux ou trois. Les cellules étaient repeintes. Il y avait

des lits. On était bien vêtu et on avait donné des souliers de tennis. La ration alimentaire avait augmenté et amélioré. Quelques jours avant la visite, le Colonel Louis Charles, accompagné du Major Orcel du Service des Detectives, est venu dans chaque cellule et nous a dit que la Commission allait poser certaines questions et nous a donné les réponses à faire. La Commission est venue à la prison un jour vers 11:00 a.m. Tous les prisonniers ont été conduits à la Cour Centrale où se trouvaient quelques membres de la Commission, le Colonel Louis Charles et le Commissaire de Gouvernement Rodrigue Casimir. Ces derniers étaient présents pendant toute la durée de l'interrogatoire. Des membres de la Commission ont posé des questions à tous les prisonniers. Quand ce fut mon tour, j'ai répondu comme il m'a été ordonné de le faire. A 6:00 p.m. tous les objets donnés pour la circonstance étaient enlevés excepté les vêtements. Peu de temps après le départ de la Commission beaucoup de prisonniers étaient retournés au Pénitencier.

11. Par décret du 29 septembre 1977, le Gouvernement haïtien accorda "l'amnistie pleine et entière ... à tous les citoyens prévenus ou accusés de terrorisme ou de tous autres actes subversifs perpétrés contre la Sûreté de l'Etat".

Pendant son séjour en Haïti, la Commission spéciale visita les établissements pénitentiaires: le Pénitencier National et les Casernes du Cap-Haïtien et de Jacmel où elle n'a trouvé aucun prisonnier politique.

Chapitre III

DROIT DE PROTECTION CONTRE LA DETENTION ARBITRAIRE ET DROIT A LA PROCEDURE ORDINAIRE ET A LA JUSTICE

La Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme

Article XXV:

Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes établies par les lois existantes.

Nul ne peut être emprisonné pour n'avoir pas accompli des obligations de caractère exclusivement civil.

Tout individu qui a été privé de sa liberté a droit à ce que le juge vérifie immédiatement la légalité de cette mesure et à être jugé sans retard ou, dans le cas contraire, être mis en liberté. Il a également droit à un traitement humain au cours de sa détention.

Article XXVI:

Tout accusé est considéré innocent jusqu'au moment où sa culpabilité est prouvée.

Toute personne accusée de délit, a droit de se faire entendre en audience impartiale et publique d'être jugée par des tribunaux antérieurement établis en vertu des lois déjà existantes, et à ne pas voir condamner à des peines cruelles dégradantes ou inusitées.^{1/}

1. Dans ses Articles 17, 18, 19, 20 et 21, la Constitution d'Haïti protège le peuple haïtien contre les violations, de la part des organes d'Etat, des droits auxquels se réfère le présent chapitre. Le texte de ces articles est le suivant:

1/ Convention américaine relative aux Droits de l'Homme

Article 8 - Garanties judiciaires

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou (à suivre)

Article 17. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la Loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Au surplus, l'arrestation et la détention ne peuvent avoir lieu que sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

Pour que le mandat puisse être exécuté, il faut:

1. Qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition légale qui punit le fait imputé;
2. Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie au moment de l'exécution à la personne inculpée, sauf le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante huit heures devant un Juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation, et si ce Juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

S'il s'agit d'une contravention, le détenu sera déféré au Juge de Paix qui statuera alors définitivement.

S'il s'agit de crimes et délits, il pourra, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir devant le Doyen du Tribunal Civil du ressort qui, sur les conclusions verbales du Commissaire du Gouvernement, statuera à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes, sur la légalité de l'arrestation.

1/ (suite)

tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a) Droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal;
- b) notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui;

(à suivre)

Dans l'un et l'autre cas, si l'arrestation est jugée illégale, le détenu sera libéré, nonobstant appel ou pourvoi en Cassation.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique sont interdites.

Toutes violations de ces dispositions sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable se pourvoir devant les Tribunaux compétents en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs, quelles que soient leurs qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent.

Article 18. Nul ne peut être distrait des Juges que la Constitution ou la Loi lui assigne. Un civil n'est point justiciable d'une Cour Militaire quelle qu'elle soit, ni un militaire, en matière, de droit commun, distrait du Tribunal de Droit commun, exception faite pour les cas d'état de siège légalement déclaré.

Le 7 Décembre 1979, le Gouvernement informa la Commission qu'il interprète l'Article 17 de telle sorte que dans les cas où la détention fait suite à une arrestation en exécution d'un mandat d'arrêt, l'exigence

1/ (suite)

c) octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense;

d) droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin;

e) droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat, rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation;

f) droit pour la défense d'interroger les témoins comparaissant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause;

g) droit pour l'accusé de n'être pas obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable;

h) droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur.

3. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte.

4. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits.

5. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice.

de la comparution devant le juge naturel dans le délai de 48 heures requise se trouve satisfaite du fait même de l'existence du mandat d'arrêt.

Article 19. Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la Loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 20. La Loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable au délinquant.

La Loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 21. Nulle peine ne peut être établie que par la Loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

2. Au cours de ces deux dernières années, la Commission a reçu des dénonciations de violation de ces dispositions de la Constitution. Par exemple, une communication en date du 6 décembre 1975 dénonce ce qui suit:

Le 19 mai 1974, M. Marc Romulus a été arrêté arbitrairement à Port-au-Prince, par les autorités gouvernementales et se trouve détenu dans des conditions inhumaines à Fort Dimanche, Port-au-Prince, Haïti. Depuis le jour de son arrestation (un an et six mois), il n'a pas été jugé et n'a pas été assisté d'un défenseur et continue à ne pouvoir communiquer ni avec sa famille ni avec un prêtre.

Le Gouvernement a nié au début que M. Marc Romulus ait été détenu, mais il a reconnu par la suite qu'il était gardé au secret sans jugement pendant plus de deux ans.

Ultérieurement, à l'occasion de sa 41ème Session, en mai 1977, la Commission a appliqué l'Article 51 de son Règlement et a décidé de tenir pour vrais les faits ainsi dénoncés.

Monsieur Romulus fut libéré par la suite dans le cadre de l'amnistie générale décrétée par le Président Jean-Claude Duvalier en septembre 1977.

Durant cette même 41ème Session, la Commission a été saisie d'une affaire (No. 1944) concernant 72 personnes qui, selon la dénonciation, n'ont pas été soumises à la procédure judiciaire bien qu'elles aient été détenues pendant plusieurs années. A la suite d'un échange de correspondance avec le Gouvernement d'Haïti, la Commission a décidé d'appliquer l'Article 51 de son Règlement et de tenir pour vrais les faits ainsi dénoncés concernant 54 de ces personnes dont les noms sont publiés en annexe à la résolution.

Les résolutions adoptées dans ces deux cas figurent dans le Rapport annuel pour 1977 de la Commission qui fut présenté à l'Assemblée générale de l'OEA en juin 1978 avant la visite de la Commission spéciale en Haïti.

Le Gouvernement lui-même admet dans ses remarques au sujet du Rapport de la Commission qu'il existe de sérieux problèmes dans l'administration de la justice en Haïti. La Commission pense convenable de mentionner ci-dessous un extrait de ces remarques:

Beaucoup d'accusés maintenus en détention à Port-au-Prince (et bien entendu dans d'autres zones urbaines) sont pauvres, analphabètes, parlent et comprennent à peine le français (qui est la langue officielle du Tribunal), et comprennent très mal comment fonctionne la justice haïtienne. Le peuple haïtien n'est d'ailleurs toujours pas, en dépit des efforts déployés par le Gouvernement à cet égard, pleinement conscient des droits qui sont garantis à tous les citoyens par le Code Pénal et la Constitution haïtiens. Des accusés peuvent donc languir en prison aussi bien pour des délits de peu d'importance que pour des crimes, sans être traduits en justice, parce qu'ils ont été arrêtés arbitrairement, à cause de délais pour mettre par écrit le motif des accusations, des délais pour faire comparaître les accusés devant les tribunaux, ou du nombre limité de séances.

L'opinion du Gouvernement est que la plupart des problèmes dont souffre l'administration de la justice pénale en Haïti proviennent d'un manque de ressources permettant de traduire les accusés devant les autorités judiciaires compétentes suivant les formes prescrites par la Constitution et le Code Pénal. Bien que des violations des dispositions de la Loi soient encore commises à tous les niveaux, en dépit des améliorations, introduites au cours des sept dernières années, elles sont le plus souvent dues au fait que cette Administration est débordée, son personnel insuffisant, ou qu'elle n'agit que si une pression est exercée, sans compter que le nombre des accusés à faire comparaître est très important. En outre, bien que l'administration de la justice pénale ait été ressuscitée de la période antérieure à 1971, elle est toujours essentiellement basée sur le modèle français du 19ème siècle établi il y a bien des décennies, avant que les populations de Port-au-Prince et d'Haïti aient augmenté considérablement et atteint leur niveau actuel.

Parce que les services du Ministère Public et du Juge d'instruction sont débordés, il s'exerce une pression extraordinaire pour contourner les procédures destinées à s'assurer que les accusés soient traités selon la justice. Par exemple, la règle selon laquelle le détenu doit comparaître dans les quarante-huit heures devant un juge est souvent la première à être violée. La règle du procès séance tenante en est une autre. Parce qu'il y a tout simplement trop d'accusés, le Gouvernement sait que beaucoup d'entre eux sont jugés extrajudiciairement. Que les détenus comparaissent ou non devant la cour, chaque cas est souvent traité individuellement, et la peine de prison est déterminée par tout un ensemble d'éléments tels que la gravité du délit, le temps déjà passé en prison, la position socio-économique et/ou la nationalité de

l'accusé, le nombre de détenus qui attendent de pouvoir comparaître et, ce qui est important, si l'accusé a oui ou non un avocat qui s'occupe de ses intérêts.

Etant donné la nature des problèmes exposés ci-dessus, le Gouvernement haïtien a approuvé un projet proposé par l'Ordre des avocats du barreau de Port-au-Prince dans le cadre duquel il établira un service d'assistance judiciaire gratuite aux accusés risquant des peines de prison et qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.

Bien que la création de ce service ne garantisse pas que tous les accusés comparaîtront séance tenante et seront jugés impartialement, elle permettra certainement de réduire les cas de détention non justifiée et prolongée. A la longue, elle permettra également de rendre l'administration de la justice pénale en Haïti plus efficace et plus équitable.

Le Gouvernement a également approuvé un autre projet concernant l'administration de la justice pénale dans le cadre duquel un Bureau du Conseiller Juridique serait créé au sein du Commissariat de Police de Port-au-Prince. Cet office sera établi sur le modèle des "legal counsel offices" qui ont été créés aux Etats-Unis ces 15 dernières années dans la plupart des commissariats de police. Leur but aux Etats-Unis a été de fournir aux commissaires de police l'assistance judiciaire dont ils ont besoin, et d'aider le commissariat dans ses rapports avec la cour et avec tout le système judiciaire.

3. Durant sa visite des centres de détention de divers lieux d'Haïti, la Commission spéciale a écouté les plaintes des prisonniers au sujet du manque d'accès à des avocats. Les détenus du Pénitencier national de Port-au-Prince ont montré un manque de confiance considérable à l'égard des quelques avocats d'office qui étaient à leur disposition.

Au cours de sa visite dans des villes de l'intérieur du pays, la Commission spéciale s'est entretenue dans les prisons locales avec des détenus; ceux-ci l'ont informée qu'un grand nombre de prisonniers ont été condamnés à trois ou à six mois de réclusion sans avoir bénéficié de la procédure judiciaire ordinaire.

Les prisonniers, et notamment ceux de Jacmel, ont déclaré que bien qu'ils ne soient pas maltraités dans la prison locale, ils ont été l'objet de mauvais traitements physiques au moment de leur arrestation par le chef de section, fonctionnaire qui semble avoir à sa charge le maintien de l'ordre dans les sections rurales qu'il contrôle et l'arrestation de toutes personnes fautives de crimes ou des délits.

Un autre aspect de la situation observée par la Commission spéciale, durant sa visite, est, comme on le sait, l'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires du pouvoir judiciaire.

4. Il convient de mentionner de façon spéciale le Tribunal de Sûreté de l'Etat créé par la loi du 25 Août 1977. Ce tribunal spécial constitué pour connaître des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat connaît également des "infractions auxquelles des circonstances de but ou de mobile impriment un caractère politique." Les Juges sont nommés par Arrêté du Président de la République. Il est adjoint au Ministère Public près le Tribunal de Sûreté de l'Etat un militaire tiré du cadre actif des Forces Armées d'Haïti. Selon l'Article 15 de la loi, l'acte d'accusation est signifié à l'accusé trois jours francs avant la date de sa comparution devant le Tribunal. L'article 18 stipule que "l'audience du Tribunal ne sera ouverte que sur réquisition du Ministère Public, après avis du Secrétaire d'Etat de la Justice." De plus, toute personne accusée de crimes ou de délits prévus par la loi et non encore jugée, le sont par le Tribunal de Sûreté de l'Etat nouvellement créé.

Le 7 Décembre 1979, le Gouvernement informa la Commission que la loi a été amendé en Mars 1979 afin "d'intégrer le Tribunal dans les structures judiciaires normales des Tribunaux de Port-au-Prince et aussi pour assurer aux défendants le droit à un défenseur et à l'appel dans les délais appropriés".

5. Enfin, il convient de signaler qu'après la visite de la Commission spéciale, la Chambre législative d'Haïti, lors de sa séance de clôture, le 19 septembre 1978, a donné une fois de plus pleins pouvoirs au Président à Vie et a suspendu les Articles 17, 18, 19 et 20, limitant ainsi la protection qu'offre la Constitution.

Chapitre IV

DROIT A LA LIBERTE DE RECHERCHE, D'OPINION, D'EXPRESSION, DE DIFFUSION ET DROIT A LA LIBERTE RELIGIEUSE ET A LA LIBERTE DE CULTE

La Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme

Article III:

Toute personne a le droit de professer librement une croyance religieuse, de la manifester et de la pratiquer en public ou en privé.

Article IV:

Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.^{1/}

A. LIBERTE DE RECHERCHE, D'OPINION, D'EXPRESSION ET DE DIFFUSION

1. L'Article 26 de la Constitution de 1957 a consacré la liberté d'expression dans les termes suivants:

Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière et par tous les moyens en son pouvoir. L'expression de la pensée, quelle que soit la forme qu'elle affecte, ne peut être soumise à aucune censure préalable, exception faite du cas d'Etat de Guerre déclarée.

1/ Convention américaine relative aux Droits de l'Homme

Article 12 - Liberté de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé.

2. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui.

4. Les parents, et le cas échéant, les tuteurs, ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions.

(à suivre)

Les abus du droit d'expression sont définis et réprimés par la Loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté d'expression.

La phrase soulignée fut supprimée dans le texte de 1964/1971, actuellement en vigueur. (Article 26)

Le droit en vigueur en Haïti contient diverses dispositions légales qui limitent considérablement la liberté d'expression. La plus importante d'entre elles est la loi du 28 avril 1969:

Article 1. Sont déclarées crimes contre la sûreté de l'Etat les activités communistes sous quelque forme que ce soit: toute profession de foi communiste verbale ou écrite, publique ou privée; toute propagation des doctrines communistes ou anarchistes, par conférences, discours, causeries, lectures, réunions publiques ou privées; par tracts, placards, périodiques, revues, journaux, brochures, livres, images, toutes correspondances écrites ou verbales avec des associations, soit locales, soit étrangères, ou avec des personnes qui s'adonnent à la diffusion des idées communistes

1/ (suite)

Article 13 - Liberté de pensée et d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.

3. La liberté d'expresssion ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.

5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

ou anarchistes, de même que le fait de recevoir, de recueillir ou de fournir des fonds destinés directement ou indirectement à la propagation des dites idées;

Article 2 - Seront déclarés coupables des mêmes crimes tous ceux qui, à un titre quelconque: libraire, propriétaire ou gérant d'imprimerie, propriétaire; gérant ou locataire de salles de spectacles publiques ou privées; propriétaires, locateur ou locataire de maison d'habitation; ministre du culte, missionnaire, prédicateur, professeur, instituteur, etc; auront suggéré ou facilité leur exécution; hébergé ou prêté assistance à leurs auteurs;

Article 3 - Les individus poursuivis conformément aux articles 1 et 2 de la présente Loi, seront jugés par une Cour martiale militaire permanente;

Article 4 - Seront punis de la peine de mort les auteurs et complices des crimes ci-dessus prévus, leurs biens meubles et immeubles seront confisqués et vendus au profit de l'Etat;

Article 5 - Tout individu surpris en flagrant délit d'activités anarchistes ou terroristes est déclaré hors la loi;

Article 6 - La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 28 avril 1969, en 166ème de l'Indépendance.

Les dispositions précitées punissent de la peine de mort la seule expression de certaines idées ou la profession de certaine foi politique, même en privé, et sans que soient nécessaires pour constituer le délit ni une action concrète contre les pouvoirs constitués de l'Etat, ni la création d'un danger pour ceux-ci. En second lieu, il n'existe pas de définition légale concrète des idéologies que condamne cette loi.2/

2/ Une communication reçue par la Commission déclare ce qui suit:

La promulgation d'une telle Loi vise à assimiler tout patriote, tout démocrate, tout "non duvaliériste" à un agent communiste, cela dans le but de décourager toute tentative de contestation et d'opposition au régime des Duvalier. Cette loi autorise des interprétations abusives des actes de citoyens et justifie les pires mesures de répression. Elle permet même de
(à suivre)

Enfin, le pouvoir discrétionnaire très large accordé par l'Article 2 ne peut que jouer un rôle de frein ou d'obstacle à l'expression et à la diffusion des idées en général. La même ampleur de ladite loi se retrouve dans le décret du 6 août 1958 qui punit de réclusion les "auteurs et propagateurs de fausses nouvelles et de rumeurs susceptibles de perturber la paix publique".3/

Outre les dispositions précitées, la diffusion d'idées par la presse radiodiffusée ou écrite est réglementée par un décret-loi du 13 juin 1950 4/ et par un décret du 26 août 1957 5/. Le premier punit d'amende et de prison tout injure, outrage ou diffamation commis par la presse contre le Président de la République sans admettre comme défense la véracité de l'imputation (Articles 7 et 13). Le deuxième décret reprend les thèmes prévus par le décret précédent et prévoit de nouvelles peines pour les auteurs de "dessins, gravures, peintures, écrits ou tout autre mode d'expression de la pensée [qui] a pour fin de miner l'autorité d'un ou de plusieurs membres des Corps constitutifs de l'Etat" (Articles 2 et 3).6/

2/ (suite)

préjuger des intentions des citoyens ... Le caractère inique de cette loi est d'autant plus évident.

- qu'il n'existe officiellement dans le pays aucune organisation ou parti communiste;
- que les critères permettant d'accuser un citoyen de communisme n'ont jamais été définis;
- qu'il n'y a jamais eu de procès de communistes (;
- que cette loi a permis, en son nom, de commettre des assassinats, de s'approprier de biens convoités, de se débarrasser de concurrents, d'éliminer des témoins, d'asseoir une autorité fondée sur la terreur;
- qu'un individu, même communiste, n'est pas un citoyen privé de droits.

3/ Le Moniteur, 11 août 1958.

4/ Le Moniteur, 19 juin 1950.

5/ Le Moniteur, 27 août 1957.

6/ Les deux décrets stipulent que les injures, outrages et diffamations commis par voie de la presse radiodiffusée ou écrite contre les autorités civiles ou militaires ne sont pas considérés comme des délits politiques (Articles 16 et 1 respectivement). Les infractions au décret du 26 août 1957 entraînent de plein droit et à titre de peine supplémentaire la fermeture du poste de radiodiffusion qui a diffusé les injures ou outrages (Article 4). Un décret du 12 octobre 1977 (Le Moniteur, 21 décembre 1977) interdit aux postes de radio amateurs de transmettre ou de recevoir des messages à caractère politique ou religieux ou de transmettre des nouvelles ou de faire des allusions contre les pouvoirs publics ou les pays amis (Article 102). Le même décret stipule que les responsables des postes commerciaux doivent "contrôler les programmes pour éviter que les informations, même exactes, puissent causer des torts ou alarmer la population de par leur forme, leur présentation ou leur opportunité" (Article 51).

La Loi sur la Presse du 28 Septembre 1979

Pendant les mois qui précédèrent la promulgation de cette loi, les autorités gouvernementales convoquèrent les membres de la presse écrite, parlée et télévisée pour les mettre en garde contre toute velléité de publier et de diffuser toutes nouvelles, informations ou commentaires concernant le Gouvernement d'Haiti ou ses officiels sans l'approbation préalable du Gouvernement. Par exemple, aucune nouvelle n'a été publiée par la presse concernant les dégâts causés par le cyclone David en Haiti en Septembre 1979. Ces avertissements qui étaient pour la plupart des menaces voilées, ont été incorporés dans la présente loi.

La loi sur la presse fut précédée d'un communiqué officiel daté du 9 mai 1979 et signé par trois Ministres du Gouvernement lequel exigeait que tous les films et pièces théâtrales fussent révisés par un comité officiel dont les membres sont nommés par le gouvernement. Ce communiqué provoqua de fortes réactions en Haiti au point que quelque 200 intellectuels du pays signèrent une déclaration s'opposant à cette forme de censure préalable.

Toute analyse de la loi devrait être effectuée à partir du Titre III "De la Liberté de la Presse et de ses Limitations" dont l'article 21 commence par une déclaration résonnante de liberté de presse: "Le droit d'exprimer sa pensée et d'informer l'opinion en toute matière est entièrement libre" mais continue avec une clause restrictive par laquelle, exception est faite "du cas d'abus ou des délits de presse déterminés par la loi". L'article 2 interdit aux organes de presse de façon formelle et en termes même plus larges "de proférer des offenses contre le Chef de l'Etat et la Première Dame de la République" et "de se livrer à aucune attaque contre l'intégrité de la culture populaire". De l'interprétation de cet article, il est clair qu'il est laissé peu de place à la presse pour traiter des questions importantes relatives à la vie nationale sans courir le risque d'être traduit par devant les tribunaux pour violation de ces interdictions. Toute violation de la première restriction entraîne la peine d'emprisonnement d'une année et une amende de 2000 à 5000 gourdes. Egalement punissable d'une amende de 1000 à 2000 gourdes et d'un emprisonnement de six mois à deux ans "tout outrage, toute allégation ou imputation diffamatoire, toute injure commis par la presse envers: 1° Un Chef d'Etat Etranger, un membre du Corps Diplomatique accrédité dans le Pays, un membre du Pouvoir Exécutif, autre que le Chef de l'Etat, un membre du Pouvoir Législatif, un membre de la Cour de Cassation ou du Parquet de cette Cour dans l'exercice de leur fonction, un haut fonctionnaire" (Art. 41). Toutes les dispositions de la loi s'appliquent non seulement aux auteurs principaux des délits mais aussi aux Gérants, Editeurs ou Directeurs de publication, aux imprimeurs, vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Une autre disposition de la loi qui mérite d'être commentée à cause de sa répercussion possible sur la liberté de la presse concerne l'article 29 qui interdit "l'entrée, la circulation et la vente dans le pays d'une publication étrangère, à caractère subversif ou contraire aux bonnes mœurs." La phrase que nous avons soulignée est si vague qu'elle laisse

la porte ouverte à toutes sortes d'abus. Bien plus, l'article 4 exige qu'au "moment de l'émission et avant toute distribution, de déposer cinq exemplaires de l'imprimé" à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale. Le dépôt avant la distribution ouvre la porte à une censure préalable et à la destruction de l'édition comme cela s'est déjà produit avec le Petit Samedi Soir à l'époque des élections de Février 1979.

Enfin, l'article 67 enlève à la presse tout libre arbitre quand il exige qu'elle relate "toute manifestation officielle, tout message ou discours du Chef de l'Etat".

Dans son rapport à la XXXVe Assemblée Générale de la Société Interaméricaine de Presse tenu à Toronto, Canada les 19 au 25 octobre 1979, la Commission de la Liberté de la Presse et de l'Information déclara qu'avec la publication de la nouvelle loi sur la presse qui crée l'Association des Journalistes, tout espoir est détruit d'établir une liberté d'expression dans le pays car l'Association a le pouvoir de décider qui peut ou ne peut exercer la profession de journaliste en Haïti. L'Assemblée Générale adopta une résolution dans laquelle elle déclare que la loi sur la presse rend la liberté de la presse impossible en Haïti et demande que le Président Duvalier en accord avec sa promesse de démocratisation et de liberté de presse, modifie la loi avant qu'elle n'entre en vigueur.

A cause des restrictions à caractère juridique mentionnée au paragraphe précédent la liberté d'expression a été en fait extrêmement limitée sous les deux derniers gouvernements. Selon les dénonciations reçues par la Commission, les actes gouvernementaux de restriction ou de suppression de cette liberté ont revêtu les formes suivantes:

- (a) Avertissements et rappels à l'ordre, de sévérité grandissante, aux journalistes, pour la teneur de leurs écrits ou de leurs émissions radiodiffusées 7/;
- (b) Censure préalable, notamment prohibition de publications nouvelles 8/;
- (c) Fermeture de journaux existants, en raison des idées qu'ils ont publiées 9/;
- (d) Menaces personnelles contre des journalistes ou autres citoyens, en raison de leurs idées ou de leurs expressions 10/;
- (e) Agression personnelle contre des journalistes ou autres citoyens, en raison des pensées qu'ils ont exprimées ou diffusées 11/;

7/ Voir Affaire Jean Dominique, ci-dessous.

8/ Voir Affaire Oedipe (novembre 1977), ci-dessous.

9/ Voir Affaire Regard, (novembre 1977), ci-dessous.

10/ Voir Affaire Dieudonné Fardin, ci-dessous.

11/ Voir Affaire Luc Nérée (décembre 1977) ci-après.

- (f) Emprisonnement de journalistes et autres citoyens à cause de leurs idées 12/;
- (g) Mort de journalistes ou autres citoyens en raison de leurs pensées ou expressions, que ce soit sous forme de simples homicides 13/ ou sous forme d'exécutions en prison 14/.

Les dénonciations précitées sont illustrées dans les cas ci-dessous mentionnés. Il faut y ajouter les affaires exposées dans les chapitres précédents, notamment en ce qui concerne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et à l'intégrité de la personne - dans la mesure où les violations ainsi dénoncées ont eu pour motif les idées de la victime ou l'expression ou la diffusion de celles-ci.

3. La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a reçu des communications dénonçant la violation du droit à la liberté de recherche, d'opinion, d'expression et de diffusion dans les cas particuliers suivants:

Affaire 2975

Selon les dénonciations effectuées dans cette affaire, M. Ezéchiél Abélard, animateur d'une émission de nuit de Radio Métropole, fut arrêté en octobre 1975 et conduit à Fort Dimanche, où il occupa la cellule No. 6. En septembre 1976, sans avoir été soumis à une forme quelconque de procédure, M. Abélard est mort de tuberculose en prison. La Commission a transmis au Gouvernement les éléments pertinents de ces dénonciations.

D'autres informations reçues par la Commission rendent compte du fait que M. Abélard ne s'occupait pas de questions politiques mais qu'au moment de son arrestation, il effectuait une enquête à l'occasion d'un projet de logement inspiré par le Ministre des Affaires Sociales.

Affaire 2044-A

Le 1er juin 1976 M. Gasner Raymond, journaliste de 23 ans, fut trouvé mort sur le bas-côté de la route de Port-au-Prince à Léogâne. M. Raymond était un reporter de l'hebdomadaire indépendant Le Petit Samedi Soir.

Deux semaines avant sa mort, parut dans Le Petit Samedi Soir un article signé de M. Raymond dans lequel il critiquait violemment le Gouvernement pour avoir employé les troupes de l'armée pour arrêter une grève ouvrière à l'Usine de Ciment d'Haïti; il semblait que c'était là la première intervention ouvrière de ce genre en 16 ans. Dans des articles précédents, M. Raymond avait dénoncé la corruption et l'immoralité généralisées du clergé catholique d'Haïti.

12/ Voir Affaire Ezéchiél Abélard (novembre 1975), ci-après.
13/ Voir Affaire Gasner Raymond (juin 1976), ci-après.
14/ Voir Affaires mentionnées dans les chapitres antérieurs.

Selon des dénonciations reçues par la Commission peu avant sa mort, M. Raymond avait reçu des menaces contre sa vie de la part de la police, à cause de l'article concernant la grève de Ciment d'Haïti.

Deux mois et demi avant la mort de M. Raymond, Le Petit Samedi Soir publia un article dans lequel il était indiqué que Gasner Raymond et d'autres reporters avaient été interrogés pendant quatre heures par les autorités du Petit-Goâve. L'article mentionnait des intimidations et des pressions auxquelles étaient soumis les reporters durant l'exercice de leur profession et ajoutait:

On attend toujours Carl Henri Guiteau, Jules Nicolas ou Gasner Raymond avec une certaine angoisse quand ils reviennent, nez au vent, d'une piste".15/

La dénonciation reçue à l'occasion de cette affaire qualifie d'assassinat la mort de M. Raymond, rendant responsables les forces de sécurité, et attribuant comme motifs des écrits de M. Raymond sur la grève de Ciment d'Haïti et le désir de faire de sa mort un exemple et un avertissement.

Le Gouvernement d'Haïti répondit à la demande réglementaire de renseignements dans les termes suivants:

...
Il est permis de ranger cette affaire parmi celles, rencontrées dans tous les pays du monde, qui mettent le trouble et la confusion dans l'opinion, déconcertent la Police comme la Justice. Voici les faits dans leur nudité:

Un matin, sur la route Port-au-Prince - Léogâne, un cadavre était découvert: celui de Gasner RAYMOND. Le Directeur du Journal auquel il appartenait écrivit au Ministre de l'Intérieur pour lui demander d'ouvrir une enquête sur le meurtre. Un communiqué de l'association des Journalistes Haïtiens reconnut qu'avaient été menées les investigations nécessaires mais que, malgré les efforts des Autorités Militaires et Judiciaires, aucun indice ni permettait de formuler une accusation, de lancer une inculpation. Des personnes mal intentionnées ont tenté de mêler la Politique à cette affaire, sans jamais cependant apporter une preuve quelconque.

La question est encore là et ni la Police ni la Justice ne discontinuent leurs recherches afin de faire le jour sur ce meurtre que le Gouvernement a toujours déploré".16/

15/ Le Petit Samedi Soir, No. 137, 13-19 mars 1976, page 12.

16/ Note de M. Edner Brutus, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères à la Commission en date du 23 mars 1977 (POL/NAL: 64).

Selon Le Petit Samedi Soir, les résultats des enquêtes officielles n'ont pas encore été publiés.^{17/} Le dénonciateur de cette affaire a déclaré que:

Puisqu'il n'y a pas en Haïti des services d'enquêtes ou des services judiciaires indépendants, on peut conclure d'avance que ni les autorités militaires et policières ni les autorités judiciaires n'auraient trouvé des preuves suffisantes pour justifier une accusation dans cette affaire...accusation qui pourrait impliquer leurs propres services.

Selon Le Petit Samedi Soir, l'enquête officielle a été dirigée par le Major Maxime Antoine, des Recherches Criminelles, et par le Colonel Jean Valmê, des Casernes Dessalines.^{18/}

Une autre dénonciation reçue par la Commission qualifie d'auteurs du crime des "miliciens" de la Préfecture de Port-au-Prince et cite comme investigateurs M. Joseph René, membre actuel du Conseil National d'Action Jeanclaudiste, M. Ti-Georges Saillé, propriétaire de maisons de prostitution de la capitale et M. Azis, directeur de l'Entreprise Ciment d'Haïti. La Commission a transmis les éléments pertinents de cette communication au Gouvernement en les accompagnant d'un extrait d'un article de journal où sont fournis des renseignements supplémentaires sur les déplacements de M. Raymond deux heures avant la découverte de son cadavre.

Le 7 Décembre 1979, le Gouvernement déclara que "toute allégation que la Police proféra des menaces contre la vie de Mr. Raymond à cause d'un article relatif à la grève, est spéceieuse, fausse et malicieuse". Le Gouvernement fit aussi savoir que la Police mène une investigation sur la mort de Mr. Raymond, que l'affaire est encore "ouverte" et que l'investigation continue.

La Commission poursuit l'instruction de ce cas.

Affaire 3502

Les faits dénoncés relatifs à cette affaire peuvent être résumés en citant un extrait d'un rapport récent sur la liberté de la presse en Haïti. Il s'agit du rapport à la Société Interaméricaine de Presse sur la situation de la presse en Haïti préparé par MM. Wilbur Landrey et Alex W. Maldonado, en date du 27 février 1978.

Comme l'affaire de l'Hebdomadaire Jeune Presse est la cause du désespoir actuel des jeunes journalistes haïtiens, nous allons en rendre compte avec certains détails.

^{17/} Le Petit Samedi Soir, No. 242, 27 mai au 2 juin 1978, page 5.
^{18/} Idem, p. 7.

En novembre, quand Bob se trouvait en France à l'invitation du gouvernement de ce pays, Hebdo Jeune Presse publia une série d'articles dont la teneur était assez hardie pour Haïti. L'un parlait du rapport d'Amnesty International au sujet des morts dans les prisons haïtiennes au début de la décennie 1970, un autre examinait le rôle nouveau de l'armée en Haïti tandis qu'un troisième affirmait que la liberté commençait par la liberté de la presse. Plus tard parut un article sur les Volontaires de la sécurité nationale (VSN), milice constituée par François Duvalier pour se maintenir au pouvoir. L'article indiquait que ces Tontons Macoutes, plus discrets depuis que parvint au pouvoir le fils Duvalier, étaient en train de reprendre à leur compte leurs mauvaises habitudes dans de nombreuses parties du pays; ils recommandaient que l'on ait recours à l'armée pour contenir les excès des VSN.

Presque toutes les semaines, le Ministre de l'Intérieur, Aurélien Jeanty, appelait le père de Bob, le Révérend Luc Nérée, qui dirigeait alors le périodique pour lui dire qu'il allait trop loin. L'après-midi du 8 décembre, où parut la critique contre les VSN, il appela une autre fois le Révérend Nérée, cette fois en présence du Colonel Jean Valmé, chef de sécurité des Casernes Dessalines et chargé de la sécurité interne, qui vint accompagné de ses deux adjoints principaux.

Les Nérée ne veulent pas parler de cette affaire mais, à cette réunion, Jeanty aurait déclaré au père Nérée que c'était le dernier avertissement. Jeanty aurait également déclaré qu'il surveillerait de près le prochain numéro du journal et aurait dit au père Nérée que, s'il pensait que le Président Carter pourrait faire quelque chose pour lui, il veillerait à ce qu'il n'en soit pas ainsi.

Selon les informations fournies, Jeanty déclara à Nérée qu'il lui donnait le dernier avertissement et qu'il surveillerait la prochaine édition du journal.

Trois jours après cette réunion, Bob Nérée rentra d'Europe et le jeudi suivant, le 13 décembre, se produisit l'attentat contre son père.

Le Révérend Nérée sortait de l'église, l'après-midi après la classe de la Bible; il monta dans sa voiture avec sa belle-soeur, la tante de Bob. Diverses sources déclarent qu'en sortant l'auto de l'église, sur la route à double voie, il fit un demi-tour pour prendre la direction contraire et presque au moment de repasser devant l'église, une automobile de couleur rouge se mit en travers de la route et obligea Nérée à

ralentir. Ensuite, l'auto rouge fit marche arrière jusqu'à tamponner la voiture de Nérée.

Deux hommes sortirent et vinrent vers lui. On les identifia plus tard comme étant des membres des VSN. Ils lui dirent de sortir pour venir voir les dégats qu'il avait causés. Sur les insistance de sa belle-soeur, il refusa et suggéra d'appeler l'agent d'assurance. A ce moment là, une autre voiture était arrivée par derrière. Le chauffeur de cette voiture sortit, alla jusqu'à la portière de la voiture du côté où se trouvait la tante, la tira de la voiture, la battit et la jeta sous l'automobile.

On ne sait pas très bien ce qui se passa ensuite mais l'auto se rendit au Bureau de la police, où certains fonctionnaires prirent des notes, puis de là à l'hôpital. Selon certaines versions, l'un des dirigeants des VSN, Weber Guerrier, vint en personne au poste de police pour voir pourquoi on n'avait pas plutôt conduit Nérée à Fort Dimanche, la célèbre prison politique.

Quand Bob Nérée et ses amis apprirent l'attentat, ils commencèrent immédiatement à en faire courir le bruit. Ils informèrent l'Ambassade des Etats-Unis, l'histoire commença à être diffusée par les postes de radio, même par le poste d'Etat, jusqu'à ce qu'il s'arrêta soudainement de mentionner l'incident, le jour suivant. Quand les journaux parurent, Le Matin rendit compte de ce qui était devenu l'attitude du gouvernement, à savoir qu'il s'agissait d'un accident de la circulation. Le journal du Gouvernement, le Nouveau Monde, déclara qu'il ne possédait pas suffisamment de détails pour dire exactement ce qui s'était passé. Le Nouvelliste, qui est un journal indépendant et le plus vieux journal d'Haïti, déclara que Nérée avait été attaqué.

Dans une conférence de presse, le Gouvernement fit des déclarations selon lesquelles les coups étaient le résultat d'une discussion provoquée par un accident de la circulation. Les déclarations défendaient en même temps la mission des VSN et rappelait les principes de "démocratisation et libéralisation," lançant un appel à la presse pour qu'elle collabore au développement du pays et lui rappelant qu'elle bénéficierait de la sécurité publique.

Le communiqué ne suffisait pas pour les journalistes haïtiens et la conférence de presse elle-même montrait bien jusqu'où les choses en étaient venues en Haïti. Les journalistes présents posèrent des questions difficiles à Jeanty au sujet de ce qui s'était passé, au sujet des garanties qui seraient données pour leur sécurité. Le communiqué mentionne que les hommes impliqués dans l'affaire Nérée seront

passés en jugement. Les auteurs des questions ont demandé qui les jugerait et ont obtenu leurs noms. Et les journalistes ont amené Jeanty à faire une déclaration significative "vous devez savoir que vous ne pouvez pas écrire n'importe quoi" dit-il "vous devez savoir qu'en écrivant vous informez et qu'en même temps vous éduquez. C'est votre devoir". Ce sont presque les mêmes mots que le Président employa lorsqu'il nous parla.

Le texte de cette conférence de presse extraordinaire (pour Haïti) fut imprimé par le Nouvelliste, fait qui fut également extraordinaire. Et le même journal fit paraître, au sujet de l'attaque contre Nérée, des nouvelles d'une agence de presse qui différaient du communiqué du Gouvernement.

Au nom de l'Association des journalistes haïtiens, Charlier publia également un communiqué à propos de la conférence de presse du jeudi. Il éleva des protestations contre l'attaque injustifiée effectuée contre Nérée par deux citoyens après l'accident d'auto. Quelques autres journalistes auxquels nous avons parlé estimèrent que le communiqué était à la fois tardif et faible. Ils y ont vu un autre exemple de leurs accusations selon lesquelles l'association ne représente véritablement pas les intérêts des journalistes haïtiens.

Personne n'a jamais entendu parler d'un jugement contre les agresseurs de Nérée après la conférence de presse. Les journaux et les diplomates avec lesquels nous nous sommes entretenus au sujet de cette affaire ont dit que les agresseurs étaient restés détenus pendant la soirée et avaient été mis en liberté le lendemain matin.

Entre temps, Bob Nérée, en guise de protestation contre l'agression, suspendit la publication de son journal, qui n'a pas encore reparu. L'attaque laissa Nérée paralysé du côté gauche; et il fut opéré 42 jours plus tard pour un hématome subdural qui provoquait la paralysie. "Nous avons suspendu la publication de Jeune Presse parce que nous ne pensons pas qu'existent les conditions de travail ou les garanties de la liberté de la presse telles que nous les concevons en Haïti".

La Commission a reçu des renseignements supplémentaires sur cette affaire. Selon ces informations, l'une des automobiles qui ont pris part à l'incident appartenait à M. Weber Guerrier, Chef des volontaires de la sécurité nationale. Les auteurs matériels de l'agression, selon les dénonciations reçues, furent condamnés à des peines très légères, furent libérés quelques jours après la fin du procès et continuèrent à recevoir leur solde durant la période de condamnation. Le 29 juillet 1978, à l'occasion de la célébration du Jour de la milice, ces deux personnes se tenaient juste derrière le Président de la République.

La Commission a transmis au Gouvernement les éléments pertinents des dénonciations qu'elle avait reçues à propos de cette affaire.

Le 7 Décembre 1979 le Gouvernement informa que le Rév. Luc Nérée n'est pas paralysé ou n'est frappé d'aucune incapacité. Il accomplit ses fonctions sauf celles qui concernent le journal auquel il était associé dans le passé.

Affaire 2977

L'hebdomadaire Regard fut fondé par M. Guy César en octobre 1977. Le 14 octobre de cette année parut le premier numéro, sous la direction de son fondateur. Selon les dénonciations reçues le 3 novembre 1977, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense nationale, M. Aurélien C. Jeanty, convoqua à son bureau M. César pour lui faire savoir que le Gouvernement avait décidé de fermer la revue Regard. Aucune raison valable n'a été donnée pour justifier la fermeture de la revue.

Le 13 mars 1979, Mr. César informa la Commission de la réouverture de la Revue Regard fixée pour le 31 du même mois.

Le 7 Décembre 1979 le Gouvernement informa la Commission que "Mr. Guy César, propriétaire de cette revue, commença sa publication sans satisfaire aux exigences de l'ancienne loi en vigueur relative à la soumission à l'avance d'un certain nombre de copies au Ministère de l'Intérieur. Le Ministre de l'Intérieur convoque, en effet, Mr. César afin d'attirer son attention sur les dispositions de cette loi. Tel fut le seul but de cette convocation. On croit aussi que la vraie cause de la fermeture de la revue est le manque de capital et le volume restreint des ventes. Le Gouvernement ne s'oppose pas et ne s'est jamais opposé à la reprise de la publication de la revue de Mr. César.

Affaire "Oedipe"

Dans le rapport Langrey-Maldonado du 27 février 1978 à la Société Interaméricaine de Presse, on trouve la citation suivante:

Jean Magloire a été Ministre de l'Intérieur du Gouvernement François Duvalier. Durant la crise cardiaque de Duvalier en 1959, Magloire dirigea en fait le pays. Propriétaire d'une entreprise de sable et de béton, il fait partie de la petite classe haïtienne riche.

Sous le régime antérieur, Magloire publiait son journal Oedipe. Il y a six ans, toutefois, après la mort de François Duvalier, Magloire fut appelé par un officier supérieur qui lui ordonna de suspendre la publication. L'officier lui dit que les ordres venaient "d'en haut". En septembre 1973, Magloire essaya à nouveau de publier un journal et reçut une fois de plus l'ordre de s'arrêter.

En novembre 1977, alors qu'il régnait encore un certain optimisme, Magloire essaya une fois de plus de publier Oedipe. Le premier numéro contenait un éditorial citant les déclarations faites par le Président au sujet de la liberté de la presse. Il demandait également des élections libres. Après

que plusieurs exemplaires aient été vendus dans les rues, Magloire fut appelé par le Ministre de l'Intérieur qui lui donna l'ordre d'arrêter la publication. Le journal n'a pas été publié depuis lors. On estime généralement que le Gouvernement voit en Magloire une source éventuelle d'opposition politique conservatrice."

Le 7 Décembre 1979, le Gouvernement déclare que l'éditeur du journal "Oedipe" a été appelé au Ministère de l'Intérieur pour la même raison que dans le cas de "Regard" et non pas en vue d'ordonner la cessation de la publication. L'éditeur d'"Oedipe" partage publiquement les vues politiques du Gouvernement. Il est donc certainement douteux que la suspension de la publication du journal soit due à une action du Gouvernement.

Affaire "Le Petit Samedi Soir"

A la suite des élections législatives tenues le 11 février 1979, le journal hebdomadaire Le Petit Samedi Soir, consacra son édition du 17-19 février à une analyse critique du processus électoral et des résultats des récentes consultations populaires.

Le vendredi 16 février à 5 heures p.m., alors que le numéro était prêt pour la distribution, le directeur du journal fut convoqué ainsi que d'autres journalistes, à une conférence de presse organisée par les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et celui de l'Information. Il ressort de cette réunion que le Gouvernement demanda aux journalistes de "s'abstenir de toutes critiques relatives aux activités électorales passées". Le représentant de Le Petit Samedi Soir fit remarquer aux Ministres d'Etat que le journal "était déjà imprimé avec un contenu critique sur les élections législatives". Il lui fut répondu de "tenir compte de ce qui vient d'être dit".

Comme résultat de cette intervention officielle, la Direction du journal Le Petit Samedi Soir décida de détruire par le feu la totalité de cette édition. Le Gouvernement d'Haiti souligna qu'il a remboursé au journal les pertes subies du fait de l'abandon de l'édition.

4. La Commission spéciale souhaite souligner que la presse haïtienne a parfaitement diffusé des informations concernant ses activités durant sa visite; immédiatement avant elle avait publié une série d'articles concernant les droits de l'homme en général. Les communiqués de presse de la Commission spéciale furent reproduits intégralement.

5. Au sujet de la diffusion des idées, la Commission Spéciale a été frappée par un bulletin publié en langue créole par l'Eglise catholique où sont contenues des informations au sujet de divers aspects des droits de l'homme et où l'on explique en outre comment procéder en cas de violation.

Les membres de la Commission spéciale ont été assurés que les documents d'information sont distribués gratuitement par l'Eglise catholique sans aucune ingérence du Gouvernement.

6. Le Ministre de l'Education a fait savoir aux membres de la Commission spéciale qu'il existait dans les écoles un programme d'enseignement des droits de l'homme. Néanmoins, à la lumière des informations émanant de sources diverses, on a pu se rendre compte que ce programme n'a jamais été mis en oeuvre. Au sujet de la question particulière de l'enseignement des droits de l'homme, il convient d'indiquer que l'Eglise catholique met en oeuvre des programmes à ce propos et a distribué en dialecte populaire créole un texte de la Déclaration américaine des Droits de l'Homme dont plusieurs exemplaires ont été remis à la Commission spéciale.

7. Quant à la situation de la presse après la visite de la Commission spéciale de la CIDH, il est très utile de reproduire intégralement la section consacrée à Haïti que contient le rapport présenté par la Commission de la liberté de la presse et de l'information à la XIVème Assemblée générale de la Société Interaméricaine de Presse en Octobre 1978:

Après le séjour de la mission de la SIP en Haïti en février 1978, des événements extraordinaires ont eu lieu dans ce pays.

1. Trois journaux, Le Matin, Panorama et Le Nouvelliste, ont publié le texte complet du long rapport sur la liberté de la presse en Haïti. Divers postes de radiodiffusion ont donné intégralement lecture du rapport. Etant donné que certaines sections du rapport critiquent le Gouvernement, sa publication est sans précédent dans l'histoire récente d'Haïti.

2. Deux hommes furent jugés, reconnus coupables et condamnés à quatre mois de prison pour l'agression commise contre la personne du Révérend Nérée, directeur d'un hebdomaire qui critiquait souvent le Gouvernement.

3. Une trentaine de journalistes haïtiens ont signé un recours pour que se réorganise l'Association haïtienne de presse, qui a été jusqu'à maintenant un instrument de gouvernement.

4. Pour la première fois, les publications et les émissions radiodiffusées haïtiennes ont commencé à diffuser des informations et des commentaires sur des abus commis par la police et sur d'autres violations des droits de l'homme. En septembre dernier, M. Dieudonné Fardin, directeur de l'hebdomadaire Le Petit Samedi Soir, publia même un éditorial énergique dans lequel il critiquait la législature haïtienne pour avoir approuvé une loi donnant des pouvoirs excessifs au Président. L'hebdomadaire soutenait que cette loi était inconstitutionnelle.

Ces faits et d'autres encore, placés dans le contexte de la réalité haïtienne, sont une preuve évidente que la SIP peut jouer un rôle constructif et important pour obtenir la liberté de la presse en Haïti. Mais la situation positive a changé de façon significative au cours des dernières semaines comme s'en est rendu compte une mission de la SIP.

1. Silence des postes de radiodiffusion: les journalistes progressistes des postes de radiodiffusion imposent leur propre censure. Ils reçoivent des menaces, certains disent du Gouvernement, d'autres des "forces économiques". On accuse les journalistes de la radiodiffusion d'être les instigateurs de grèves. Un Service du Gouvernement a fait une déclaration informant que des mesures sévères seront prises contre toute personne qui foment le mécontentement des ouvriers. A la suite de ces mesures, les postes de radio ont décidé de rester silencieux non seulement à l'égard des questions de travail, mais aussi à propos de toutes questions prêtant à controverse.

2. Censure directe: Le mardi 4 octobre, le directeur d'une entreprise industrielle importante a convoqué une conférence de presse à laquelle assistèrent 25 journalistes et représentants de diverses ambassades, y compris de l'Ambassade de France et de celle des Etats-Unis. Cet intérêt insolite se devait à ce que l'entreprise HAMASCO, S.A., est la propriété de la famille Duvalier et fait l'objet d'une grave dispute de famille. L'après-midi, le Ministre de l'Information a téléphoné personnellement aux journalistes qui avaient assisté à la conférence de presse et leur a interdit de publier un seul mot. Personne ne l'a fait.

3. Persécution: Jean Dominique est le principal journaliste de radio qui insiste pour une plus grande liberté de la presse. Il y a quelques temps, dans le journal du gouvernement, il fut accusé d'être un "menteur". Des membres des forces militaires lui ont téléphoné pour lui dire qu'il devait cesser de publier des renseignements sur les grèves. Les propriétaires de son poste ont demandé une indemnité de 20.000 dollars; le principal argument de leur avocat est que Dominique a transformé leur poste de radiodiffusion en un mouvement "d'opposition politique" au Gouvernement. S'il perd l'affaire, il est probable que Dominique perdra son poste. Depuis qu'il a fait l'objet d'une dénonciation dans le journal

A l'exception de M. Charlier, journaliste qui fait partie du gouvernement, toutes les personnes interviewées par la dernière mission de la SIP ont déclaré qu'il n'y a eu en Haïti aucun progrès en matière de liberté de la presse depuis sa dernière visite. Certains disent même que la situation a empiré.

En août dernier, l'Organisation des Etats Américains envoya en Haïti une Commission des Droits de l'Homme. Les postes de radio indépendants ont été inondés de personnes, dont beaucoup venaient des zones rurales de l'intérieur, demandant qu'on leur donne l'occasion de présenter à la radio leurs plaintes contre la police et contre les forces militaires. Au moins un poste, Radio Haïti Inter, l'a fait. Et le Petit Samedi Soir a publié des articles et des éditoriaux concernant les droits de l'homme.

Il semble qu'au sein du gouvernement les éléments partisans de la force aient réagi par à-coups à la visite de l'OEA. Les mesures énergiques contre la presse ont commencé à être prises après que la Commission a quitté le pays.

Ces journalistes ont besoin de notre aide.

8. L'affaire "Gourgue" (Affaire No. 4670)

Le vendredi 9 Novembre 1979, le Président de la Ligue Haitienne des Droits de l'Homme, le Professeur Gérard Gourgue, devait prononcer, au local des Pères Salésiens à Port-au-Prince, une conférence sur le thème "Climat Politique et les Droits de l'Homme". Comme le Professeur Gourgue était introduit par un membre de la Ligue et commençait sa causerie, un fracas se produisit dans l'audience composée en grande partie d'étudiants et aussi d'invités du Corps Diplomatique accrédité en Haïti. Il en résulta que beaucoup de personnes y compris le Professeur Gourgue et sa famille furent hospitalisés comme conséquence des blessures causées par les coups reçus et des projectiles lancés par des individus et aussi provenant d'armes à feu.

On prétend que dans l'audience estimée à environ entre 1000 et 6000 personnes, 200 individus y ont été placés par le Gouvernement afin de provoquer la bagarre. On dit aussi que la police présente sur les lieux à ce moment ne fit rien pour contrôler le désordre ou protéger l'assistance contre l'assaut dont elle fut l'objet. Dans leurs efforts pour aider les victimes, les Pères Salésiens furent "brutalement maltraités".

Cette information fut transmise au Gouvernement d'Haïti par cable du 13 Novembre 1979. Deux semaines plus tard, la Commission envoya au Gouvernement des informations additionnelles. Par Note du 21 Novembre reçue au Secrétariat le 3 Décembre 1979, le Gouvernement déclara que de "véritables diatribes à l'endroit du gouvernement ont été lancées, lesquelles malheureusement surchauffèrent l'atmosphère". Le Gouvernement pense que la mêlée fut le résultat d'une échauffourée mettant aux prises les partisans et adversaires de l'orateur et déclara que la police intervint rapidement et rétablit l'ordre.

L'interruption de cette réunion sur les droits humains où figuraient plusieurs membres proéminents de la Ligue Haïtienne des Droits de l'Homme, soulève des doutes sérieux quant à la possibilité d'avoir des réunions pour discuter de cette question et poursuivre efficacement les programmes des organisations orientées vers la divulgation et la protection des droits de l'homme.

B. LIBERTE RELIGIEUSE ET LIBERTE DE CULTE

La Constitution garantit la liberté religieuse du peuple haïtien dans les termes suivants: "Toutes les religions et tous les cultes sont également reconnus et libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public. Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association religieuse ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions." (Article 27).

Durant son séjour, les membres de la Commission Spéciale se sont entretenus avec des représentants de diverses religions et n'ont aucune raison de croire que les droits visés par l'Article 27 sont entravés par l'action du gouvernement.

Chapitre V

DROIT DE REUNION ET DROIT D'ASSOCIATION

La Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme

Article XXI:

Toute personne a le droit de se joindre paisiblement, en réunion publique ou en assemblée temporaire, à d'autres personnes ayant les mêmes intérêts, quelle qu'en soit la nature.

Article XXII:

Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre.^{1/}

1. La Constitution d'Haïti garantit les droits de réunion et d'association par ses Articles 31 et 32, dont le texte est le suivant:

Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans qu'il puisse y avoir lieu à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics, qui restent entièrement soumis aux lois de police." (Art. 31)

Les Haïtiens ont le droit de s'associer, de se grouper en partis politiques, en syndicats et en coopératives." (Art. 32)

1/ Convention américaine relative aux Droits de l'Homme

Article 15 - Droit de réunion

Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté et de l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

Article 16 - Liberté d'association

1. Toute personne a le droit de s'associer librement à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin.
(à suivre)

2. Le droit de réunion garanti par la Constitution a été sérieusement limité dans la pratique, surtout pour des raisons politiques, par les mesures prises par le gouvernement pour entraver l'organisation et le développement des partis politiques dans le pays.

3. En outre, l'Article 31, qui concerne le droit de réunion, est l'un de ceux qui ont été souvent suspendus, comme il l'est actuellement par la Chambre Législative (Décret du 19 septembre 1978).

4. Bien que le droit d'association ne figure pas parmi les droits suspendus par la Chambre Législative, il a été sérieusement limité par l'Article 236 bis du Code Pénal de 1948, lequel exige l'autorisation du gouvernement pour former un groupe de plus de 20 personnes qui souhaitent se réunir régulièrement à des fins religieuses, littéraires, politiques ou autres. Le texte de cette disposition est le suivant: "Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit".

5. Ce même article peut servir à empêcher tout groupe politique ou toute association, quel que soit son caractère, d'agir en liberté.

6. L'un des aspects qui ont particulièrement intéressé la Commission spéciale est celui de la liberté syndicale. C'est la raison pour laquelle les membres se sont rendus dans diverses fabriques pour s'entretenir avec les travailleurs. Il est évident que, loin d'être avancée, la syndicalisation est découragée par des mesures d'intimidation. Les ouvriers consultés ont manifesté le désir de constituer des syndicats mais ont exprimé la crainte de perdre leurs emplois au cas où ils se montreraient actifs dans ce domaine. Au Ciment d'Haïti, la Commission Spéciale a effectivement rencontré des groupes syndicaux dont l'un avait été élu par les cadres moyens et l'autre par les travailleurs. On a allégué que l'entreprise tolère les demandes relativement pondérées de ce groupement afin de pouvoir montrer qu'il existe la liberté syndicale. La Commission observe aussi qu'il n'existe en Haïti aucune fédération ou confédération des travailleurs.

1/ (suite)

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police.

Chapitre VI

DROITS DE RESIDENCE ET DE DEPLACEMENT, ET DROIT DE NATIONALITE

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme

Article VIII:

Toute personne a le droit de fixer sa résidence sur le territoire de l'Etat dont elle est ressortissante, d'y circuler librement et de ne le quitter que de sa propre volonté.

Article XIX:

Toute personne a droit à la nationalité qui lui revient légalement et de la changer si elle le désire contre celle de n'importe quel autre pays disposé à la lui accorder.1/

A. DROITS DE RESIDENCE ET DE DEPLACEMENT

1. Durant sa visite, la Commission Spéciale a reçu une série de câbles et d'autres communications de citoyens haïtiens qui l'informaient que malgré les déclarations du Président Duvalier, selon lesquelles tout haïtien résidant à l'étranger peut revenir en Haïti et s'installer dans le pays sans avoir d'ennui, on leur avait refusé le permis de retour dans leur pays pour témoigner devant la Commission.

2. L'un de ces câbles en date du 18 août 1978 pose la question sous la forme suivante:

1/ Convention américaine relative au droits de l'Homme
Article 22 - Droit de déplacement et de résidence

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.

2. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice des droits susvisés ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou libertés d'autrui.

4. L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public.

(à suivre)

Devons vous informer que Consul Haïtien Porto Rico Pierre Chavenet obtempérant instructions Ministre Relations Extérieures utilise procédé dilatoire pour ne pas délivrer passeports visas à Haïtiens désirant déposer devant Commission Interaméricaine. Lignes aériennes destination Haïti refusent d'ordre Gouvernement haïtien passagers Haïtiens voulant rentrer dans leur pays non munis d'un passeport et d'un visa d'entrée émis dans les trente jours par un consul haïtien. Refus par Gouvernement haïtien de délivrer passeports et visas d'entrée dans leur pays à citoyens haïtiens vivant à l'étranger constituent violation flagrante droits humains.

Le Gouvernement d'Haiti déclara que "l'action du Consul était contraire à la politique du Gouvernement et que l'individu en question a été relevé de ses fonctions à cause de cet incident. Les seuls haïtiens à qui le Gouvernement refuse l'entrée du pays sont ceux qui sont connus pour leurs activités subversives et dont le but est de renverser par la force le Gouvernement d'Haiti dûment établi. Pour ce qui a trait à ces individus, le Gouvernement ne voit aucune raison valable qui permettrait leur retour dans le pays et ne pense pas qu'en agissant ainsi il viole aucune des obligations auxquelles il s'est engagé."

3. Un autre câble envoyé par dix haïtiens qui souhaitaient rentrer dans leur pays pour s'entretenir avec la Commission citait des cas analogues selon lesquels les consuls généraux d'Haïti de New York et de Montréal leur avaient refusé un visa. Ils protestaient également que "le

1/ (suite)

5. Nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant ni être privé du droit d'y entrer.

6. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

7. Toute personne a le droit, en cas de persécution pour délits politiques ou pour délits de droit commun connexes à des délits politiques, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque Etat et aux conventions internationales.

8. En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques.

9. L'expulsion collective d'étrangers est interdite.

premier Américain, Français ou Canadien venu peut entrer en Haïti sans visa, alors qu'un citoyen haïtien de naissance ne le peut pas".

4. La question a été évoquée auprès des autorités gouvernementales de niveau élevé, lesquelles ont reconnu à la Commission que certaines personnes qui étaient des citoyens haïtiens de naissance n'avaient pas reçu le permis de rentrer dans leur pays pour des raisons de sécurité.

B. DROIT DE NATIONALITE

5. Contrairement aux dispositions concernant la nationalité que contient la Déclaration américaine, la Chambre Législative d'Haïti, par décret en date du 23 août 1963, a privé de la citoyenneté 54 personnes accusées d'activités de trahison. La mesure a été prise au lendemain de la suspension des garanties constitutionnelles pertinentes. En outre, les personnes en question furent privées de leur retraite et leurs biens ont été confisqués au bénéfice de l'Etat.

6. Par la suite, le décret présidentiel du 27 février 1974 a défini les conditions permettant d'acquérir et de perdre la citoyenneté haïtienne. La Commission est particulièrement intéressée à ces deux alinéas de l'Article 17 qui prescrit la perte de citoyenneté "(5) Pour tous services rendus aux ennemis de la République ou pour transactions faites avec eux" et "(6) Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes".

7. Nous croyons très utile de reprendre ici ce que la Commission a déclaré à une autre occasion au sujet de la perte de nationalité:^{2/}

La privation de la nationalité est parfois un recours de lutte politique mais elle a toujours pour effet de laisser sans sol et sans toit propre le citoyen d'un pays et de l'obliger à se réfugier sur une terre étrangère. En d'autres termes, elle a des conséquences inévitables sur la juridiction étrangère et aucun Etat ne peut s'arroger le pouvoir d'adopter des mesures de cet ordre. Si l'on arrive à généraliser la pratique de priver de leur nationalité les citoyens eux-mêmes, quelles que soient les raisons et quels que soient les buts, on introduit dans le monde un nouveau mécanisme de production d'apatrides. Et ceci alors qu'une croisade a lieu au niveau mondial pour atténuer la douloureuse condition de milliers d'expatriés et de réfugiés que la violence politique ou les luttes belliqueuses et autres calamités connues qui ont frappé une grande partie de l'humanité au cours de ces dernières années ont exilés de leur terre d'origine et ont obligés à chercher un abri dans une maison étrangère. Se fondant sur ces raisons et sur beaucoup d'autres considérations qu'il ne lui appartient pas d'exposer

^{2/} "Troisième Rapport sur la Situation des Droits de l'Homme au Chili" (OEA/Ser.L/V/II.40, doc. 10, 11 février 1977).

ici, la Commission estime que cette punition anachronique, exotique et injustifiable sur le plan juridique dans n'importe quelle partie du monde, devient mille fois plus odieuse et plus

répréhensible dans notre Amérique et devrait donc être interdite pour toujours dans la pratique de tous les gouvernements.

Chapitre VII

DROIT DE VOTE ET DE PARTICIPATION AU GOUVERNEMENT

La Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme

Article XX:

Toute personne capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret.^{1/}

L'Article 16 de la Constitution d'Haïti proclame que "Tout Haïtien a le droit de prendre une part effective au Gouvernement de son pays, d'occuper des fonctions publiques ou d'être nommé à des emplois de l'Etat, sans aucune distinction de couleur, de sexe ou de religion" et l'Article 40 stipule que "Le suffrage constitue pour le citoyen non seulement un droit, mais une obligation imposée par le Droit Civique".

A. POUVOIR LEGISLATIF

La Constitution de 1964 a défini un système de législation comportant une seule Chambre, qui n'a pas été modifié; il s'agit d'une Chambre composée de 58 députés élus par une Assemblée Primaire selon les conditions fixées par la loi. La représentation géographique, que ce soit en vertu de la population, de l'importance économique ou du nombre

1/ Convention américaine relative aux Droits de l'Homme

Article 23 - Droits politiques

1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés:

- a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus;
- b) d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et
- c) d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.

2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

de votants inscrits, n'a pas de place dans la Constitution. Haïti n'a pas encore une loi électorale permanente mais promulgue une loi nouvelle chaque fois que le pouvoir exécutif juge nécessaire d'organiser des élections pour des postes locaux ou pour la législature. Les législateurs ont un mandat de six ans: des élections ont lieu pour de nouveaux mandats et pour remplacer ceux qui démissionnent, meurent, sont destitués, etc.

A l'occasion des élections, on suit la procédure selon laquelle le Président de la République choisit et désigne les citoyens qui doivent être élus par l'Assemblée Primaire de telle façon que la Chambre législative n'est pas en mesure d'exercer ses pouvoirs conformément à la Constitution et ne représente pas la volonté populaire, mais celle du Pouvoir exécutif.

Les élections législatives annoncées par le Gouvernement, les premières depuis celles du début de la dernière décennie, ont été tenues le 11 février 1979. Parmi les postulants des sièges parlementaires figuraient deux membres de l'opposition. Le candidat de la Ville du Cap-Haïtien opposé au régime actuel, l'emporta aisément sur son adversaire ancien membre de cabinet présidentiel, appuyé par le Gouvernement. Celui de la Ville de Port-au-Prince dénonça après sa défaite les irrégularités et les fraudes dont furent teintées ces consultations populaires.

B. POUVOIR EXECUTIF

Le Président François Duvalier fut élu conformément à la Constitution du 22 septembre 1957 dont l'Article 77 stipule que:

Le Président de la République est élu pour six ans. Il n'est pas immédiatement rééligible et ne peut en aucun cas bénéficier de prolongation de mandat.

Deux autres articles qui présentent un intérêt au sujet de l'élection présidentielle dans cette Constitution sont les suivants:

Le Président de la République est élu au scrutin secret par suffrages directs et à la majorité des voix exprimées par toutes les communes de la "République". (Article 89)

Quatre mois avant le terme du mandat du Président en fonction, celui-ci convoquera les Assemblées Primaires qui se réuniront sur cette convocation ou de plein droit, le premier dimanche d'avril, aux fins d'élire le Président de la République. (Article 89)

La nouvelle Constitution adoptée par l'Assemblée Nationale en 1957 maintient la même disposition au sujet des modalités d'élection du Président et de son mandat.

Plus tard, le 30 avril 1961, l'Assemblée Nationale est devenue unicamérale. La Chambre Législative ainsi créée a remplacé la Constitution de 1957 par la Charte de 1964 qui a donné des pouvoirs beaucoup plus étendus au nouveau Président et a accordé à François Duvalier le titre de Président à Vie (Article 196).

En janvier 1971, le Président François Duvalier a fait amender la Constitution de 1964 de façon que son fils, Jean Claude Duvalier, puisse le remplacer comme Président à Vie. A cette fin, il fut nécessaire de modifier l'âge minimum qui était de 40 ans pour que son fils, qui avait alors 18 ans, puisse devenir président. On ajouta également des dispositions pour que le Président François Duvalier puisse désigner son successeur, également à vie (Articles 102 et 104). Ceci s'est réalisé bien que l'Article 46 stipule que "la souveraineté nationale s'attribue à tous les citoyens. Le peuple exercera les prérogatives de souveraineté directement par: 1) l'élection du Président de la République".

Par conséquent, les haïtiens n'ont rien eu à voir dans le choix du chef du pouvoir exécutif au cours des quinze dernières années. La liberté de participer au gouvernement est incompatible avec l'institution de la présidence à vie.

C. PARTIS POLITIQUES

S'il est vrai que l'Article 32 de la Constitution, qui octroie aux haïtiens le droit d'association, se réfère concrètement à la création de partis politiques, on a vu au Chapitre V que la section 236 (bis) du Code Pénal exige le consentement du gouvernement pour former un groupe de plus de vingt personnes.

Dans son entretien avec les membres de la Commission Spéciale, le Président a répondu, à la suite d'une demande concernant le manque de partis politiques, qu'il n'en avait jamais existé en Haïti et qu'il pensait qu'il n'était pas possible d'en constituer en raison du manque de préparation de la population.

2. Cas de Sylvio Claude

Au début du mois de juillet 1979, Sylvio Claude annonça dans une déclaration publique la formation du Parti Haitien Démocrate Chrétien. Ce Parti ainsi que le Parti Haitien National Chrétien furent formés pendant la période de libéralisation du Président Jean Claude Duvalier et furent les premiers partis politiques indépendants en Haïti depuis ces deux dernières décennies. Le Parti Haitien Démocrate Chrétien du 27 Juin, fondé par Grégoire Eugène, a depuis, cessé de fonctionner à cause, dit Grégoire Eugène, des harcèlements dont il est l'objet de la part du gouvernement.

Le 30 Août 1979, la Police se présenta au local du Parti Démocrate Chrétien à Port-au-Prince pour procéder à l'arrestation de Sylvio

Claude. Claude s'échappa par une fenêtre arrière quoiqu'il fut blessé à la main d'une balle. Il se rendit à la station de radio RGR et informa le public de l'attaque contre le local du Parti Démocrate Chrétien et de la tentative d'arrestation dont il a été l'objet. Il donna aussi des détails au sujet de l'arrestation dont il a été victime au début de l'année et déclara qu'il avait été sévèrement torturé aux Casernes Dessalines, aussi qu'il sentait sa vie menacée. La Police arrêta Claude et Gérard Résil, Directeur de la Radio RGR, au local de la station de radio à 5 heures de l'après midi environ. Résil fut libéré le jour suivant seulement après avoir exprimé des excuses publiques. Claude fut conduit aux Casernes Dessalines où l'on pense qu'il se trouve encore.

Avant son arrestation le 30 Août, Claude avait déclaré sa candidature à la députation pour la ville de Mirebalais aux élections de février 1979. Son rival était Madame Max Adolphe, partisane farouche du gouvernement, connue pour ses méthodes d'interrogation des prisonniers politiques. Avant les élections, cependant, le Gouvernement déclara illégale la candidature de Claude et l'obligea à en faire le retrait. Peu de temps après, Claude fut arbitrairement arrêté par des agents en civil de la Police de Sécurité accompagnés d'un sergent des Forces Armées et conduit aux Casernes Dessalines où il déclara avoir été battu et torturé au moyen d'électrodes appliquées contre la plante de ses pieds. Il fut ensuite embarqué sommairement à bord d'un avion à destination de la Colombie. Il revint en Haïti quelques mois plus tard.

Concurremment avec l'arrestation de Sylvio Claude au mois d'Août, un groupe d'agents de police en civil se rendit au local du Parti Démocrate Chrétien et procéda à l'arrestation de Me. Dupleix Jn-Baptiste, Me. Valère Augustin et Me. Edouard Frank qui s'y trouvaient à ce moment-là. Les trois sont membres de la Ligue Haïtienne des Droits de l'Homme. Ils furent conduits aux Casernes Dessalines où, prétend-on, ils furent maltraités avant d'être interrogés. Les allégations concernant l'arrestation de Sylvio Claude furent transmises au Gouvernement d'Haïti le 26 Octobre 1979. Le cas de Claude a été cité pour illustrer l'état actuel des droits de l'homme en Haïti. D'abord l'arrestation de Claude et le sac du Parti peuvent être interprétés comme une tentative d'étouffement des Partis politiques qui essaient de renaître. Mieux encore, cela dénonce l'existence d'un système judiciaire qui permet d'appréhender Claude et de le garder sous les verrous pendant trois mois sans qu'aucune accusation n'ait été formulée contre lui. Enfin, la détention de Gérard Résil pour le seul "crime" d'avoir permis à un citoyen haïtien d'exposer les difficultés auxquelles il faisait face, est une atteinte directe au droit à l'information et à la dissémination des idées.

Chapitre VIII

DROIT A L'EDUCATION ET DROIT A LA PRESERVATION DE LA SANTE ET AU BIEN-ETRE

La Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme

Article XII:

Toute personne a droit à l'éducation, laquelle doit être basée sur les principes de liberté, de moralité et de solidarité humaine.

De même, elle a droit à ce qu'on la prépare, au moyen de cette éducation, à une existence digne et à ce qu'on lui permette d'améliorer son niveau de vie et son utilité vis-à-vis de la société.

Le droit à l'éducation comprend celui de l'égalité d'opportunités dans tous les cas, conformément aux dons naturels, aux mérites et au désir de l'individu de profiter des avantages qui lui sont offerts par la communauté et l'Etat.

Toute personne a le droit de recevoir gratuitement, et pour le moins, l'instruction primaire.

Article XI:

Toute personne a droit à ce que sa santé soit préservée par des mesures sanitaires et sociales, en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux, qui seront établies proportionnellement aux ressources publiques et à celles de la communauté.^{1/}

1. Il est difficile d'estimer les efforts du Gouvernement haïtien en vue de promouvoir ces droits fondamentaux et le droit au travail décrits dans le chapitre qui suit à cause des réticences de ce dernier à fournir des données statistiques actuelles aux diverses agences

^{1/} Convention américaine relative aux Droits de l'Homme
Article 26 - Développement progressif

Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à
(à suivre)

internationales qualifiées. Quoique la Constitution haïtienne établisse clairement ces droits (Art. X), il existe peu de preuves qu'aucun effort systématique ait été fait en vue de leur pleine application.

2. Tout effort en vue de la pleine application de ces droits est mis sérieusement en échec en Haïti par une combinaison de facteurs historiques et politiques de contraintes qui compliquent les problèmes créés par les conditions de pauvreté absolue. Selon un Rapport de la Banque Mondiale datée de Novembre 1978, il est estimé que 89,7% de la population totale dispose d'un revenu per capita plus bas que le montant nécessaire à l'acquisition du minimum des biens de consommation indispensables, et que 94,4% de la population rurale vit dans cet état de privation. A cause du caractère montagneux du pays, 30% seulement d'Haïti peut être mis en culture, et une grande partie de cette superficie relativement petite consiste en des lots qui ont été subdivisés tant de fois qu'ils ne peuvent plus fournir la subsistance d'une famille. L'érosion est un problème dévastateur causé par la coupe sans discrimination des forêts pendant le 19^e siècle à des fins d'exportation et pour la production du charbon de bois pendant le présent siècle. Ce problème est aggravé par le manque total de tout programme gouvernemental tendant à l'amélioration des techniques agricoles. Il n'y a eu aucune mesure officielle de réforme agraire adoptée par le gouvernement haïtien ce qui aggrave l'état de chose créé par la saisie sur une grande échelle des terres des paysans par les Tontons Macoutes, à la suite de n'importe quelle dispute ou dénonciation. En Haïti, les contraintes physiques et politiques font partie intégrante de la vie: avec une population de 393 personnes par kilomètre carré de terre arable, un Produit National Brut de 232 dollars per capita en 1977, l'exploitation abusive du sol et son érosion jointe à et résultat de la négligence historique du gouvernement et de la vaste majorité de la population.^{2/} Les activités gouvernementales disponibles, tel que le service d'assistance agricole du Département de l'Agriculture, sont handicapées par le manque de fonds et un personnel insuffisant.^{3/}

L'influence exercée par la réalité politique contemporaine sur le destin économique du peuple haïtien est décrite dans l'analyse des procédures budgétaires gouvernementales présentée par la Banque Mondiale. En 1977, 30% de toutes les dépenses et 35% du revenu total furent canalisés à travers des comptes courants spéciaux tenus à la

1/ (suite)
prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.

2/ World Bank Report, December 1978.

3/ Ibid.

Banque Nationale, ce qui a rendu virtuellement impossible la détermination de leur origine ou de leur utilisation. Dans ces conditions on peut se demander si l'aide étrangère dont on a tellement besoin atteint effectivement ses buts. Les activités de l'agence gouvernementale Régie du Tabac indiquent aussi la grande nécessité de réformes à opérer avant que le respect des droits de l'homme puisse atteindre son but. (En tant que monopole de la famille Duvalier, la Régie du Tabac a le contrôle exclusif de la distribution du poisson, du coton, du lait frais, évaporé et condensé, du beurre, du fromage, de la margarine, du vin, du champagne, du whisky, du rhum, du parfum, des produits dentaires, du savon, des bandages, des climatiseurs, des automobiles, des avions et de la plupart des accessoires électriques). De plus, en 1977, la Régie du Tabac a eu des entrées de l'ordre de 4,9 millions de gourdes mais ne plaça à la disposition du Trésor public pour les besoins du budget général des dépenses que 2,9 millions, le sort réservé aux 2 millions manquant n'ayant jamais été révélé.^{4/} En analysant ces tendances, il devient apparent que les réformes politiques spécifiques doivent être opérées avant que les buts établis dans la Constitution haïtienne puissent avoir un commencement d'exécution dans le domaine fondamental des droits à la éducation et à la santé.

3. Les articles 29 et 180-1 de la Constitution d'Haïti prévoient la réduction de l'analphabétisme par l'établissement d'écoles primaires publiques et obligatoires. Les dernières statistiques disponibles indiquent que la population d'Haïti est illétrée dans les proportions de 76,7%.^{5/} La même source nous apprend que 85,5% de la population n'avaient jamais fréquenté un établissement scolaire en 1971 et que 4% seulement avait terminé l'école primaire. Les lois haïtiennes rendant l'enseignement obligatoire n'ont qu'un intérêt académique, vu qu'il n'existe aucune école digne de ce nom à distance raisonnable dans les zones rurales. Pour l'année 1974, dernière date indiquée par les statistiques disponibles, les dépenses totales du gouvernement dans le domaine de l'éducation accusent un chiffre officiel de 24.300.000,00 gourdes seulement soit 4,8 million, de dollars ce qui représente des dépenses se chiffrant à 0,7% du Produit National Brut.^{6/}

Selon la Banque Mondiale, ce chiffre représentait en 1978 le taux le plus bas sur le plan mondial tout en ajoutant que l'analphabétisme y était le plus haut niveau de l'hémisphère, 83%, ce chiffre atteignant 90% dans les zones rurales.

4. La promesse formelle du Gouvernement haïtien de préserver la santé et le bien-être général est contenu dans l'article 162 de la Constitution: "Le régime économique tend à assurer à tous les Membres de la Communauté une existence digne de l'être humain. Il répond essentiellement à des principes de Justice Sociale."

4/ Word Bank, Report, December 1978.

5/ UNESCO, Statistical Yearbook 1977, p. 45.

6/ Ibid.

Cependant, en réalité: "les nécessités les plus urgentes de la vie: chaussures, logement décent, eau potable pour la boisson et les ablutions représentent des luxes hors de la portée des familles moyennes".^{7/} Par exemple un rapport de la Banque Mondiale daté de 1978 indique que selon les estimations les plus récentes 96% de tous les logements occupés n'ont pas l'eau courante et moins de 30% ont accès à l'énergie électrique.

5. La durée moyenne de vie de l'Haitien est la plus basse de l'hémisphère et se situe à 52 ans selon le rapport de la Banque Mondiale de 1978. Ce même rapport chiffre la mortalité infantile à 149,1 pour 1000 enfants nés vivants (ce taux n'est dépassé que par un seul pays de l'hémisphère). Selon le rapport de la Banque Mondiale de 1978, le taux de décès des enfants âgés de 1 à 4 ans était de 33 pour 1000 en 1970 ce qui représente une augmentation du taux de 1960 qui était de 27 pour 1000. Dans le dernier rapport de l'OMS concernant les statistiques de vie en Haïti, le Gouvernement haïtien n'a fourni qu'un seul des cinq chiffres réclamés des Gouvernements membres. Il est donc impossible d'apprécier l'amélioration ou la détérioration du statut de santé de l'enfant haïtien.

6. L'alimentation de l'Haitien est peut-être la pire de l'hémisphère occidental rendant les enfants de ce fait les plus susceptibles à la maladie puisqu'il existe 75% d'enfants au dessous de l'âge de 5 ans qui souffrent de malnutrition.^{8/} A partir de l'âge de 4 mois, les enfants en Haïti accusent des taux de croissance au dessous de la normale et cet état de choses ne fait qu'empirer continuellement à cause des déficiences en calories et en protéine. Cette "sous-croissance" donne lieu à de grandes différences entre les 5% des enfants élevés dans les familles urbaines aisées et l'enfant rural moyen: vers l'âge de l'adolescence on peut déjà constater une différence de poids de l'ordre de 50 livres et de taille de l'ordre de 6 pouces entre ces deux catégories d'enfants.^{9/}

Les taux de morbidité et de mortalité causées par les maladies contagieuses associées à la malnutrition, la malaria, la diarrhée, l'amibiase, la tuberculose, la "kwashiorkor", l'avitaminose, le "marasmus", la tétanos et le pian existent aux taux les plus élevés peut-être de l'hémisphère.^{10/} En plus des enfants, les femmes pubères et les hommes appartenant à la force ouvrière ont été étudiés de façon selective et il a été prouvé qu'ils étaient défficients sur le plan nutritif, ce qui occasionne des niveaux inférieurs sur le plan de la santé et de la productivité: la consommation journalière moyenne de

^{7/} Vera Rubin and Richard P. Schaefer, Eds. 1975. The Haitian Potential: Research and Resources of Haiti. N.Y. Teachers College Press. p. 158.

^{8/} World Bank Report, p. 30.

^{9/} Rubin and Schaefer, supra, p. 148.

^{10/} Rapport Statistique annuel de l'OMS.

protéine est de 39 grammes et les calories de 1700, quantités nettement inférieures au minimum calculé des besoins humains.

La Banque Mondiale estime qu'il faudrait une dépense annuelle de 200 dollars ou 1000 gourdes per capita pour permettre l'accès au régime alimentaire minimum recommandé et l'acquisition d'articles non alimentaires de consommation. Etant donné les chiffres ci-dessus, plus de 90% de la population d'Haiti est incapable de se procurer le standard minimum de consommation. Ainsi, la consommation minimum per capita de calories recommandée pour Haiti est de 2000 par jour. Cependant, un rapport de HEW des Etats-Unis d'Amérique cité par la Banque Mondiale en 1979 accuse une moyenne journalière d'environ 1500, en tenant aucun compte de l'équilibre entre les protéines et les graisses. Beaucoup de gens souffrent de déficience nutritive multiple avec seulement 13% de tous les enfants haitiens considérés comme nourris normalement en 1975.^{11/} Ce chiffre lui-même semble élevé quand on le compare aux 9,6% des régions urbaines du Nord et 8,1% des zones rurales du Nord qui sont nourris de façon adéquate. Selon un rapport de la Banque Mondiale du 1978 ^{12/}, plus de 50% des enfants haitiens au dessous de l'âge de cinq ans souffrent de malnutrition au point où les soins médicaux leur sont nécessaires. Le même rapport signale le fait qu'Haiti s'était "distingué" comme le seul pays de l'hémisphère où la consommation en calories avait le plus diminué bien que sa consommation en calorie per capita était aussi le plus bas en 1971-73. Dr. Kendall W. King conclut: "A moins que l'on ne trouve les moyens d'activer les services gouvernementaux essentiels tels que les travaux publics, l'enseignement, l'agriculture et la santé, il était utopique d'envisager une amélioration sérieuse de la population."^{13/}

Le Gouvernement de Jean-Claude Duvalier a entrepris peu ou prou des mesures tendant à réduire la malnutrition débilatante et généralisée du pays. En fait, en 1978, le Rapport de la BID démontre que la situation a empiré.

7. Selon la Banque Mondiale, l'état de la santé publique en Haiti en 1978 était totalement non satisfaisant. Il y a un minimum de personnel entraîné et de cliniques ou hôpitaux. En 1970, il y avait un médecin pour 13000 habitants, une infirmière pour 7500 et 1,37 lits d'hôpitaux par millier d'habitants. La vérité au fait est pire: la moitié de tous les médecins et une très grande proportion des locaux hospitaliers se trouvent concentrés à Port-au-Prince et la moitié de la population ne reçoit aucun soin médical. Plus de la moitié des médecins et des infirmières formés en Haiti sont partis en exil pour des raisons politiques et économiques.

^{11/} World Bank Report, 1978, p. 64.

^{12/} Economic and Social Progress in Latin America 1978, p. 138.

^{13/} Rubin and Schaefer, supra, p. 156.

Chapitre IX

DROIT AU TRAVAIL ET A UNE JUSTE RETRIBUTION

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme

Article XIV:

Toute personne a droit au travail dans des conditions dignes et à celui de suivre librement sa vocation, lorsque les conditions d'emploi le permettent.

Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité ou son habileté et lui assurant un niveau de vie convenable, à elle et à sa famille.

1. La Constitution d'Haiti, par son Article 24, octroie la pleine jouissance de ce droit au peuple haïtien.

Tout travailleur a droit à un juste salaire, au perfectionnement de son apprentissage, à la protection de sa santé, à la sécurité sociale, et au bien-être de sa famille dans la mesure correspondant au développement économique du pays.

Tout travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail. Tout travailleur a droit au repos et aux loisirs.

Tout travailleur a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale. Chacun adhère au syndicat de ses activités professionnelles.

Le congé annuel payé est obligatoire.

2. L'Article 175 déclare ce qui suit:

Le travail, fonction sociale, jouit de la protection de l'Etat et n'est pas un article d'exploitation.

L'Etat vise à pourvoir le travailleur manuel ou intellectuel, d'une occupation qui lui permette de procurer à sa famille, ainsi qu'à lui-même, les conditions économiques d'une existence digne.

3. Le Rapport annuel de Statistiques de 1978 du BIT indique que la population économiquement active d'Haiti est très élevée. Il faut toutefois inclure dans ce rapport un taux de chômage élevé et de salaire très bas. De plus, les ouvriers ne reçoivent souvent aucune paie, n'ont pas de congé annuel payé, de transport, aucune assistance médicale ou autres

services sociaux. Selon le Rapport de la Banque Mondiale de 1978, 60% de la population d'Haiti vit d'un salaire de 300 gourdes ou 60 dollars et 90% sont incapables de se procurer le minimum de nourriture indispensable et autres articles essentiels de consommation. L'inflation ininterrompue aggrave le problème. Le chômage en Haiti est à l'état rampant selon le Rapport de la Banque Mondiale de 1976. En termes réels le chômage est estimé à 12,3% sur l'étendue du pays et 16,2% à Port-au-Prince. Près de 80% de la population économiquement active se trouve dans le secteur agricole et 75% de ce nombre n'est pas considéré comme pleinement employé. Selon un rapport de la BIT, on estime à 49% le sous-emploi dans le secteur agricole et à 62% pour la totalité du pays, ce qui rend illusoire le concept du droit au travail. Ce chiffre comprend le chômage ainsi que le sous-emploi.

4. En dépit des garanties offertes par l'Article 24 de la Constitution, de nombreux obstacles empêchent l'organisation et l'existence de syndicats en Haiti, l'un des obstacles non moins importants est l'Article 236 bis du Code pénal déjà mentionné dans le Rapport qui exige que l'autorisation préalable du Gouvernement soit obtenue pour l'organisation de groupe de plus de vingt personnes. Depuis 1962, il n'existe plus en Haiti aucun syndicat ou association ouvrière important et le pays vit dans l'ignorance de toutes les conventions du BIT.

5. Le Gouvernement haitien a récemment annoncé un nouveau salaire journalier minimum de 11 gourdes à partir de décembre 1979. Il convient de noter que cela équivaut à 3,234 gourdes l'an, chiffre atteint par moins de 5% de la population économiquement active en Haiti. En dépit des références souventes fois répétées aux lois sur le salaire minimum, le Gouvernement haitien n'a jamais expliqué cette différence.

CONCLUSIONS

A la suite de l'observation sur place qui a eu lieu en Haïti et compte tenu des autres preuves que mentionne le présent rapport, la Commission a abouti aux conclusions suivantes:

1. En matière d'observation des droits de l'homme, on peut distinguer en Haïti deux étapes: a) la première est caractérisée par la non observation des droits de l'homme, particulièrement du droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté ainsi qu'aux garanties de formes et de procédure légales; b) la deuxième, commence en 1971. Durant la visite de la Commission spéciale, certains indices permirent d'affirmer que le Gouvernement actuel a le désir d'améliorer la situation en ce qui a trait au respect et à l'observation des droits de l'homme. Cette intention fut personnellement exprimée par le Président de la République à la Commission spéciale. Cependant, la CIDH dispose de rapports concernant des faits survenus et des actes juridiques posés après la visite de la Commission spéciale qui la portent à croire que cette intention n'a pas été maintenue.

2. Au cours de cette deuxième période, le droit à la vie a été violé surtout en 1975 et 1976; il a été prouvé en effet que de nombreuses personnes sont mortes soit à la suite d'exécutions sommaires ou durant leur séjour en prison, soit par manque de soins médicaux. Il convient néanmoins d'observer une amélioration notable quant à ce droit.

3. Il existe des indices fiables que, tant au cours des interrogations effectuées depuis l'arrestation que pendant la période d'emprisonnement, beaucoup de personnes ont été victimes de tortures infligées dans certains cas par les chefs de quartiers.

4. Il a été prouvé qu'il y a des détentions de nombreuses personnes sans qu'elles aient été soumises à aucune forme de procédures légales et sans qu'elles aient eu accès à un avocat. Il n'existe pas de séparation nette des pouvoirs en Haïti. Les garanties judiciaires sont gravement limitées en vertu de l'état de siège quasi permanent et du Tribunal de sécurité, institué par la Loi du 25 août 1977 qui établit des procédures avec garanties limitées du droit de défense. Le Pouvoir Judiciaire ne semble pas jouir de l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

5. Il peut être affirmé qu'il n'existe pas de liberté d'enquête, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée. Il existe des questions taboues qui ne peuvent pas être traitées, par exemple tout ce qui concerne la famille du Président, la dictature, les revenus extra-budgétaires de la Régie du Tabac, etc. On a recours à des procédures telles que des avertissements et des rappels à l'ordre de sévérité grandissante qui sont adressés aux journalistes par le Ministère de l'Intérieur; il y a également une censure préalable, la fermeture de journaux, des menaces, des agressions et des incarcérations.

6. La liberté religieuse et la liberté de culte sont pleinement garanties.

7. La liberté d'association est extrêmement réduite. L'Article 236 (bis) du Code Pénal de 1948, qui exige une autorisation du Gouvernement pour constituer un groupe de plus de vingt personnes, empêche la création de toute association littéraire, politique ou de toute autre nature. La liberté syndicale n'existe pour ainsi dire pas; il n'y a ni fédérations ni confédérations syndicales; le droit de grève est limité. Le Gouvernement a rendu difficile la formation de partis politiques et d'associations en général.

8. Il y a eu des violations du droit de résidence, de déplacement et de nationalité. En fait, de nombreuses personnes ont été exilées, et, malgré l'amnistie, certaines n'ont pas pu rentrer dans le pays. De même de nombreuses personnes ont été privées de la nationalité pour leurs idées politiques.

9. S'il est vrai qu'il y a eu des élections législatives, la loi du 19 septembre 1978 donne les pleins pouvoirs au Président de la République et suspend de nombreux droits civils et politiques ainsi que certaines prérogatives du pouvoir judiciaire. De plus, il n'y a pas de partis politiques et la participation de la population au gouvernement est pratiquement non existante.

10. Quant à l'efficacité des droits à l'éducation, à la préservation de la santé, au bien-être, ainsi que du droit au travail et à une juste rétribution, on peut dire qu'elle est pratiquement inexistante en raison surtout des conditions d'extrême pauvreté, d'analphabétisme, de mauvaise hygiène, des taux élevés de natalité et de mortalité infantiles, du chômage, du manque de matériel sanitaire, du faible revenu par habitant, etc. qui empêchent de jouir des droits économiques, sociaux et culturels que consacrent la Charte de l'OEA et de nombreux instruments internationaux.

RECOMMANDATIONS

Eu égard aux conclusions précédemment énoncées ainsi que des faits survenus après la signature de la Convention, la Commission recommande au Gouvernement d'Haïti:

1. D'aligner sa législation interne sur la Convention américaine relative aux Droits de l'homme. A cet effet,
 - a) d'abroger l'article 236(bis) qui entrave sérieusement l'exercice de la liberté d'expression;
 - b) de rapporter la loi qui a trait à la nationalité sauf dans les cas prévus par la Convention internationale;
 - c) d'abroger la loi sur la presse qui entrave sérieusement l'exercice de la liberté d'information.
2. De mener des investigations sur les violations du droit à la vie et à l'intégrité physique.
3. De supprimer les nombreuses restrictions à la liberté d'expression et de diffusion de l'information.
4. De permettre sans limitations ou conditions aux pays des ressortissants haïtiens qui se trouvent à l'étranger des expulsions décrétées par le Gouvernement et qui souhaitent de revenir dans leur patrie.
5. D'apporter à la Constitution les modifications nécessaires pour garantir l'exercice réel des droits politiques énoncés dans ladite Convention.
6. De prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de la prison pénitentiaire.
7. De prendre les mesures nécessaires pour augmenter les ressources disponibles afin d'améliorer les conditions économiques du pays de façon à amoindrir les obstacles à l'observation des droits de l'homme, à la coopération et la solidarité des organismes, particulièrement de l'Organisation des Etats Américains.

La Commission Interaméricaine des Droits de l'homme tout particulièrement aux organisations internationales apportent à Haïti d'urgence l'aide indispensable pour améliorer les conditions de vie de la population et exploiter les ressources que dans ledit pays puissent être établies pour la jouissance des droits civils, politiques, économiques et culturels.